

Les droits des étrangers à Mayotte

L'entrée et le séjour

La protection sociale

Etude effectuée par le Gisti
pour le compte de « Médecins du Monde »

26 juillet 2006

INTRODUCTION

Mayotte et ses voisins

Comment parler du statut des étrangers à Mayotte sans rappeler les liens étroits qui lient les Mahorais et la très grande majorité de ces « étrangers » que sont les Comoriens ?

Sans prétendre ici à une étude historique sur l'archipel des Comores¹, rappelons très schématiquement quelques faits. En 1841, le sultan de Mayotte avait bradé l'île à la France ; à partir de 1886, les autres îles de l'archipel étaient passées progressivement sous contrôle français avec divers statuts. Depuis 1946, l'archipel avait été uni au sein d'un territoire d'outre-mer, le « territoire des Comores ».

Le 22 décembre 1974, les habitants du « territoire des Comores » sont consultés sur leur souhait d'indépendance ; près de 95% des électeurs votent pour l'indépendance. Le 12 novembre 1975, le nouvel Etat des Comores indépendant est admis au sein de l'Organisation des Nations unies (ONU) par une résolution qui réaffirme « *la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores composé des îles d'Anjouan, de la Grande Comore, de Mayotte et de Mohéli* ».

Cependant lors du vote de 1974, 64% de la population de Mayotte s'était majoritairement prononcée contre l'indépendance. Se fondant sur ce fait, la France reconnaît l'indépendance de la Grande Comore, de Mohéli et d'Anjouan. Le 8 février 1976, la France pose par un référendum aux Mahorais la question d'un rattachement à la France ou aux Comores ; 99,4% se déclarent en faveur du rattachement à la France. La France institue à Mayotte un statut provisoire assez vague de « collectivité territoriale à caractère départemental ». Elle viole ainsi le principe de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la République indépendante des Comores² et, de ce fait, le principe général de l'intangibilité des frontières héritées de l'administration coloniale que prônaient à cette période tant l'ONU que l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue arabe.

Vingt années troubles suivent dans l'archipel, victime de luttes internes favorisées par des mercenaires dont le plus célèbre est Bob Denard. Vingt années pendant lesquelles des résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies condamnent régulièrement la France. Vingt années pendant lesquelles les Comoriens continuent de circuler d'île en île, notamment entre l'île d'Anjouan, pauvre et surpeuplée, et Mayotte.

En 1994, Charles Pasqua crée la surprise en imposant un visa aux Comoriens des îles voisines. La rupture est ainsi matérialisée. Les voisins Comoriens continuent à s'embarquer sur des frêles esquifs, les « kwasa-kwasa », mais la traversée est devenue plus périlleuse et plus coûteuse...

¹Voir les références [1], [2] (contributions de Régis Lavoux et de André Oraison) et [5], p. 51.

² Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 21 octobre 1976.

Progressivement l'Assemblée générale des Nations unies renonce à se prononcer sur la question de Mayotte. S'il reste fragile en droit international, le statut légal de Mayotte en droit français se renforce.

Une évolution rapide de la législation

Finalement le 27 janvier 2000, un accord sur l'avenir de Mayotte annonce : « *Après une trop longue période d'incertitudes liées à un statut provisoire, Mayotte sera dotée d'un statut instauré par une loi* ». Selon cette loi du 11 juillet 2001, Mayotte constitue une collectivité territoriale qui prend le nom de « collectivité départementale de Mayotte ».

Mayotte apparaît pour la première fois dans la Constitution française (article 72-3) lors de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 parmi les populations d'outre-mer que « *la République reconnaît, au sein du peuple français, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité* ». Depuis cette révision, Mayotte est une « collectivité d'outre-mer » régie par l'article 74 de la constitution : « *Les collectivités d'outre-mer (...) ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.* »

Une part importante du droit commun à l'ensemble du territoire français s'applique à Mayotte. C'est, constitutionnellement, le cas des règles portant sur :

la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral.

La loi du 11 juillet 2001 (article 3) ajoute :

les régimes matrimoniaux, successions et libéralités, la procédure administrative contentieuse et non contentieuse, les postes et télécommunications.

« *Les autres lois, ordonnances et décrets ne sont applicables à Mayotte que sur mention expresse* » ajoute la même loi. C'est le principe de la spécialité législative. Concrètement, pour qu'un texte ne portant pas sur l'un des domaines qui relèvent du droit commun s'applique à Mayotte, il faut que son application au territoire de Mayotte y soit expressément mentionnée.

Textes relatifs au droit des étrangers à Mayotte

Les mêmes qu'en métropole (avec quelques nuances) pour :

- l'accès à la nationalité ;
- les règles du contentieux administratif ;
- le droit d'asile.

Spécifiques à Mayotte pour :

- l'entrée et le séjour des étrangers ;
- le droit du travail ;
- la protection sociale.

D'ordonnance en ordonnance³, la législation spécifique tend progressivement à se rapprocher des textes valables en métropole. Cependant l'abondance des textes, leur rapide évolution au cours des cinq dernières années et la diversité de leurs sources n'en facilitent pas l'apprentissage. Par ailleurs, cette « francisation » (faut-il la qualifier de « modernisation » ?) de la législation ne saurait cacher qu'elle cohabite avec un droit coutumier et que son application se heurte souvent aux traditions et aux pouvoirs locaux.

Parallèlement, la décentralisation avance. Depuis 2004, le pouvoir exécutif est passé du préfet (désigné dans les textes par le terme de « représentant de l'Etat ») au Conseil général, le « représentant de l'Etat » gardant le contrôle de la légalité des actes du Conseil. En 2007, ce contrôle cessera. En mars 2011, le Conseil général pourra « adopter une résolution portant sur la modification du statut de Mayotte ; cette résolution sera transmise au premier ministre »⁴ – formulation prudente sur un éventuel accès au statut de département d'outre-mer.

Au cœur de la « lutte contre l'immigration clandestine »

Au cours de l'année 2005, l'Assemblée nationale et le Sénat ont procédé à des missions sur place et dressé des rapports d'information éclairants sur l'état d'esprit et les intentions du législateur à l'égard de l'île. Le rapport du Sénat « *Immigration clandestine : une réalité ferme, juste et humaine* », en date du 7 avril 2006, fait une large place aux terres ultramarines de la France, notamment à Mayotte où la commission sénatoriale s'était rendue du 5 au 12 février 2006 (références [6], [7] et [8] p. 51).

A Mayotte, le « flux migratoire » aurait, selon ces divers rapports, des dimensions apocalyptiques. Citons la commission sénatoriale sur l'immigration clandestine :

« Le nombre des étrangers en situation irrégulière est estimé à environ 45 000 personnes, soit plus du quart de la population, 15 000 étrangers en situation régulière ayant par ailleurs été recensés en 2004. Le ministre de l'outre-mer a observé « Avec une proportion identique, la métropole aurait sur son sol, si on fait une déclinaison par rapport aux ratios et à la taille du pays, plus de 18 millions d'immigrés clandestins. (...) Un autre indicateur pertinent permet de porter un regard attentif sur cette situation : celui des naissances. Leur nombre a augmenté à Mayotte de 50% en dix ans et de 10% pour la seule année 2004, ce qui fait de l'hôpital de Mamoudzou la première maternité de France. Or, sur les 7 676 naissances enregistrées l'année dernière, 5 249 (...) concernaient des Comoriennes en situation irrégulière ».

Et pourtant, c'est à Mayotte que le « score » du nombre de reconduites à la frontière répond le mieux aux attentes ministérielles comme l'indique le tableau suivant⁵.

	Mayotte	Métropole
Reconduites à la frontière effectuées en 2004	8 600	15 660
Objectif pour 2006	12 000	25 000
Population totale	160 000	60 496 000

³ Le mécanisme des ordonnances est prévu, pour les collectivités d'outre-mer, par l'article 74-1 de la Constitution : « Le Gouvernement peut, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'Etat, étendre par ordonnances, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure. Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant cette publication ».

⁴Projet de loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer, mai 2006.

⁵Auditions de Nicolas Sarkozy et de François Baroin par la commission sénatoriale d'enquête sur l'immigration clandestine (29 et 30 novembre 2005).

La loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration se fait l'écho de ce climat ; son titre VI, consacré aux dispositions législatives dérogatoires pour l'Outre-mer, prend Mayotte pour cible principale.

Tout cela fait bien peu de cas des réalités que rappelle pourtant le rapport de l'Assemblée nationale. Ces « étrangers » sont des voisins (90% de Comoriens, 7% de Malgaches, les 3% restants venant surtout de la côte est de l'Afrique) ; leurs liens historiques, culturels, religieux et familiaux avec les Mahorais sont évidents.

Disparités⁶

	Population	PIB par habitant
Mayotte	154 000	3 960
Comores	572 000	431
Réunion	720 000	12 671
France	59 039 000	24 170

En isolant Mayotte de son environnement, la France a pris le risque de déstabiliser la région en y aggravant les inégalités et en y bloquant une circulation normale des personnes. Les discours alarmistes et le renforcement des mesures répressives contre les migrants ne feront qu'aggraver encore la situation.

⁶ Données portant sur 2001. Source - *Evolution du PIB à Mayotte*, document de travail CEROM n°1, mai 2005
www.insee.fr/Fr/insee_regions/reunion/zoom/mayotte/Publications/autres/pdf/DTC01.pdf

REMARQUES

Le Ceseda

Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile des étrangers (abrégé en Ceseda) constitue depuis le 1^{er} mars 2005 le socle législatif du droit des étrangers dans les départements français. Il y sera dans la suite souvent fait référence, soit pour signaler l'applicabilité à Mayotte de certaines de ses parties, soit pour comparer des législations spécifiques à Mayotte avec le droit commun.

Sur une réforme

La loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration évoquée dans l'introduction modifie le Ceseda sur bien des points. Conformément à son article 119, le gouvernement prendra une ordonnance adaptant les dispositions de cette loi au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant sa publication, après l'avoir soumise au Conseil général de Mayotte.

Ainsi, dès le début de 2007, les dispositions de cette loi spécifiques à Mayotte devraient entrer en vigueur ; les principales sont présentées pp. 19-20, 21 à 23 et 26.

La transposition en droit mahorais de la réforme des dispositions de droit commun du Ceseda prendra un peu plus de temps. Il est trop tôt pour en préciser le contenu dans cette étude, notamment en ce qui concerne les conditions du droit au séjour.; nous continuons donc, sur ce sujet, à comparer le droit mahorais au Ceseda antérieur à la réforme.

Sur les références législatives

Pour éviter d'alourdir cette étude, nous nous référerons aux textes législatifs de référence avec un titre simplifié.

On trouvera en annexe par rubrique les textes législatifs avec leurs références précises (pp. 45 à 49). La plupart de ces textes peuvent être facilement consultés sur le site internet suivant :

<http://www.legifrance.gouv.fr>

Pour les autres, nous donnerons, dans la mesure du possible, un autre accès.

Ont collaboré à cette étude : Marie-Caroline Ablancourt, Claudia Cortes Diaz, Marie Duflo, Claire Rodier et Adeline Toullier

L'ENTREE ET LE SEJOUR

I. L'entrée

Un visa pour isoler Mayotte

On a vu dans l'introduction la rupture brutale des relations avec ses voisins provoquée par l'imposition, en 1995, d'un visa d'entrée à Mayotte, territoire français au sein de l'archipel des Comores. Les migrants vers Mayotte qui viennent, à de rares exceptions près, de la région, sont tous soumis à l'obligation de détenir un visa à leur arrivée⁷.

Les conditions légales de droit commun

Les articles 3 à 5-1 de l'ordonnance du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, modifiée notamment par l'ordonnance du 24 novembre 2004, établissent des conditions de l'entrée à Mayotte très voisines de celles qui s'appliquent en métropole (articles L 211-1 à 212-2 du Ceseda). Outre le passeport et le visa, des justificatifs peuvent être demandés concernant l'objet du voyage, les ressources et l'hébergement du voyageur, une garantie de rapatriement ; pour un voyage privé ou familial, une attestation d'accueil, établie sous des critères aussi stricts qu'en métropole, est prévue (mais cela ne semble pas encore applicable faute de décret d'application) ; une assurance couvrant toutes les éventuelles dépenses médicales et hospitalières à Mayotte doit être souscrite. L'entrée peut enfin être refusée pour des motifs d'ordre public. La délivrance préalable du visa est elle-même soumise à toutes ces conditions. Tout cela semble bien abstrait pour les candidats au voyage venant des Comores et fait le bonheur des passeurs...

Mayotte hors de l'espace Schengen

Pour un séjour d'une durée inférieure à trois mois, l'entrée en France métropolitaine se confond avec l'entrée dans l'espace Schengen⁸ dont les frontières intérieures ont été supprimées. Cependant, en application de l'article 138 de la Convention de Schengen, seul le territoire européen de la France fait partie de l'espace Schengen. Ainsi, un « visa Schengen » d'entrée dans l'espace Schengen n'autorise pas à entrer à Mayotte ; à l'inverse, un visa d'entrée à Mayotte a une validité strictement limitée à Mayotte.

Une circulaire en date du 22 juin 1998 précise la procédure de demande de visa vers l'Outre-mer. L'étranger présent en métropole ou dans un autre territoire d'outre-mer avec un visa doit

⁷ a) Dispensés de l'obligation de visa pour des séjours inférieurs ou égaux à trois mois, les ressortissants des pays des 25 Etats de l'Union européenne et des Etats associés (Islande, Norvège, Liechtenstein, Saint Siège et Suisse).

b) Dispensés de l'obligation de visa pour des séjours inférieurs ou égaux à un mois, les ressortissants des pays suivants : Argentine, Australie, Bermudes, Brunei, Canada, Chili, Corée du Sud, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Etats-Unis, Guatemala, Honduras, Japon, Malaisie, Mexique, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Singapour et Uruguay.

www.diplomatique.gouv.fr/fr/article-imprim.php3?id_article=10173

⁸ En 2006, l'espace Schengen comprend les Etats suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France (territoires européens), Grèce, Italie, Luxembourg, Pays Bas (territoires européens), Portugal, Suède, Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse.

s'adresser à la préfecture qui pourra étendre la validité de son visa. L'étranger qui se trouve hors de France doit demander un visa d'entrée à Mayotte (ou une extension d'un éventuel visa Schengen) auprès du consulat de France. Dans les deux cas, l'approbation du représentant de l'Etat à Mayotte sera requise. L'étranger présent à Mayotte peut demander un visa d'entrée dans l'espace Schengen ou un autre territoire ultramarin de la France en s'adressant à la préfecture.

II. Les conditions du séjour

En matière de séjour des étrangers à Mayotte, les différences avec le régime général ne sont pas très nombreuses : elles concernent principalement la validité géographique de la carte de séjour temporaire délivrée à Mayotte ou en métropole et les cas de délivrance d'une carte de séjour temporaire de plein droit, mention « vie privée et familiale ».

On trouvera, ci-après, la description du régime relatif au séjour des étrangers à Mayotte avec mention, au fur et à mesure, de ses différences avec le dispositif du droit commun régi par le Cesda sous sa forme antérieure à la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration. Rappelons qu'une ordonnance spécifique à Mayotte doit être prise pour adapter les conditions du séjour afin de les rapprocher de celles introduites par la réforme du Cesda (voir l'encadré p. 7).

A. Délivrance et validité du titre de séjour

Selon l'article 6 de l'ordonnance du 26 avril 2000, sous réserve des accords internationaux *« tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner à Mayotte doit, après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée sur le territoire de Mayotte, être muni d'une carte de séjour »*. La demande de carte de séjour doit être faite dans les deux mois suivant l'arrivée de l'intéressé.

Les différents types de titres de séjour sont les mêmes que ceux prévus par le droit commun, à savoir la carte de séjour temporaire avec les différentes mentions (« visiteur », « commerçant », « étudiant », « salarié », « scientifique », « profession artistique et culturelle », « liens personnels et familiaux » et « vie privée et familiale ») et la carte de résident.

Selon ce même article 6, *« lorsque la loi le prévoit, la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de sa connaissance suffisante de la langue française et des principes qui régissent la République française »*. Pour l'appréciation de cette condition, le préfet (dénommé « représentant de l'Etat ») à Mayotte peut saisir pour avis le maire de la commune de résidence de l'étranger qui sollicite la carte de résident.

L'étranger qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour doit être mis en possession d'un récépissé qui vaut autorisation de séjour (article 16 du décret du 17 juillet 2001) mais ceci ne préjuge pas de la décision définitive. Comme pour le droit commun *« entre la date d'expiration de la carte de résident ou d'un titre de séjour d'une durée supérieure à un an (...) et la décision prise par l'autorité administrative sur la demande de son renouvellement, dans la limite de trois mois à compter de cette date d'expiration, l'étranger peut également justifier de la régularité de son séjour par la présentation de la carte (...) arrivée à expiration. Pendant cette période, il conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que son droit à exercer une activité professionnelle »* (article 6-1, 2^{ème} alinéa, de l'ordonnance du 26 avril 2000).

La carte de résident délivrée dans une autre collectivité d'outre-mer (Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française), en Nouvelle Calédonie ou dans un autre département (d'outre-mer ou métropolitain), confère le droit d'entrer et de séjourner à Mayotte dans les mêmes conditions que dans ces collectivités ou départements. Ce n'est pas le cas de la carte de séjour temporaire. Réciproquement, la carte de séjour temporaire délivrée à Mayotte ne donne pas le droit d'entrée et de séjour dans les autres collectivités d'outre-mer ou dans les autres départements de la France métropolitaine, contrairement à la carte de résident (article 12 de l'ordonnance du 26 avril 2000).

B. Les cartes de séjour temporaires

(articles 14 à 18 de l'ordonnance du 26 avril 2000 modifiée)

1. Catégories identiques à celles du droit commun

- **La carte de séjour mention « étudiant »** (article 15-I bis de l'ordonnance) : cette carte est délivrée lorsque l'étranger établit qu'il suit à Mayotte un enseignement ou qu'il y fait des études et qu'il dispose de moyens d'existence suffisants. Comme pour le droit commun, il est prévu qu'en « *cas de nécessité liée au déroulement des études, et sous réserve de la régularité de son entrée sur le territoire de Mayotte, le [préfet] peut accorder [la carte de séjour étudiant] même en l'absence du visa de long séjour requis. Sous les mêmes réserves, il peut également la délivrer à l'étranger qui a suivi une scolarité à Mayotte depuis l'âge de seize ans au moins et qui poursuit des études supérieures* ».

A la différence du droit commun, il n'a pas encore été adopté de décret d'application pour ce qui concerne la carte de séjour étudiant et les exceptions prévues à l'absence de visa de long séjour.

La délivrance d'un titre de séjour mention « étudiant » n'a été prévue que depuis l'ordonnance du 24 juin 2005. Selon le rapport au président de la République relatif à cette ordonnance, cette nouveauté était « *rendue particulièrement nécessaire par l'existence récente d'un enseignement supérieur à Mayotte : d'une part, trois brevets de techniciens supérieurs (...), et d'autre part, par voie de convention avec quatre universités métropolitaines, trois formations universitaires (...) et une licence professionnelle d'économie – gestion* ».

- **Les cartes de séjour temporaires portant l'une des mentions « scientifique », « visiteur », « profession artistique et culturelle », « salarié », « commerçant »** sont délivrées dans les mêmes conditions que celles prévues par le régime de droit commun. Selon l'article 20 du décret du 17 juillet 2001, la délivrance de l'un de ces titres est subordonnée à la présentation d'un visa de long séjour.

Pour la délivrance et le renouvellement du titre de séjour « salarié », voir pp. 19-20.

2. « Liens personnels et familiaux » et « vie privée et familiale »

L'ordonnance du 26 avril 2000 prévoit deux mentions différentes du titre de séjour temporaire sur la base de liens privés et familiaux alors que le droit commun n'en prévoit qu'une (article L 313 – 11 du Céseda). Les conditions de « vie privée et familiale » qui conféraient aux personnes, jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme de 2006 du Céseda, le bénéfice de plein droit d'une carte de séjour temporaire donnent, à Mayotte :

- soit le bénéfice éventuel (discrétionnaire) d'une carte mention « liens personnels et familiaux » ;
- soit le bénéfice de plein droit d'une carte mention « vie privée et familiale » ;
- soit aucun droit...

- a) **La carte portant la mention « liens personnels et familiaux »**
(article 15-II de l'ordonnance du 26 avril 2000 modifiée)

Cette carte « *est notamment délivrée* » :

- Au conjoint d'un étranger titulaire de la carte de séjour mention « scientifique » à condition que son entrée sur le territoire de Mayotte ait été régulière.

- Au père ou mère d'un enfant français et mineur résidant à Mayotte à la condition qu'il ou elle exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins. Si la qualité de père ou de mère résulte d'une reconnaissance de

l'enfant postérieure à la naissance, il faut démontrer, en plus, que l'intéress(e) subvient aux besoins de l'enfant depuis sa naissance ou depuis au moins un an (sur cette question de la reconnaissance d'un enfant, voir p. 23).

- A l'étranger ayant obtenu le statut d'apatride, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux.

- A l'étranger malade, dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article L 313-11-11° du Cesda (résidence habituelle ; état de santé nécessitant une prise en charge médicale ; défaut de celle-ci susceptible d'entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité ; pas d'accès à un traitement approprié dans le pays d'origine). On notera qu'à la différence du Cesda qui prévoit que la décision de délivrer cette carte « *est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin inspecteur de santé publique compétent* » et que « *le médecin inspecteur ou le médecin chef peut convoquer le demandeur pour une consultation médicale devant une commission régionale* », le texte concernant Mayotte ne précise rien. Ce n'est que dans la circulaire du 3 avril 2002 qu'il est dit que les pièces médicales du dossier seront déposées par le médecin du service hospitalier public sous pli confidentiel fermé comportant la mention « secret médical ». Un rapport établi par le praticien hospitalier sera adressé au médecin inspecteur de santé publique de la Direction des affaires sanitaires et sociales (Dass). Ce dernier rendra un avis à l'intention du Préfet sur les différentes conditions de délivrance du titre : état de santé, gravité, nécessité de soins à Mayotte, impossibilité d'en bénéficier au pays d'origine, etc... La rédaction de cette circulaire semble exclure tout droit au séjour pour les malades qui seraient suivis par un médecin libéral et pas par un service hospitalier.

Selon le dernier alinéa de cet article 15-II « *la conclusion d'un Pacte civil de solidarité (Pacs) constitue l'un des éléments d'appréciation des liens personnels au sens des dispositions qui précèdent* ». Cela signifie que la conclusion d'un Pacs n'est pas en soi un motif de délivrance de titre de séjour et que d'autres conditions seront exigées.

La circulaire du 3 avril 2002 ne se réfère qu'à un Pacs avec un Français ou un ressortissant communautaire ; elle prévoit dans ce cas une exigence de vie commune de trois ans. Depuis cette date le droit commun a évolué et cette exigence a été abaissée à un an⁹ pour un couple franco-étranger pacsé ; rien n'inscrit cette évolution en droit mahorais.

Ni la loi 15 novembre 1999 relative au Pacte civil de solidarité, ni l'ordonnance de 2000 ne limitent la célébration du Pacs à ces deux catégories. En l'absence de circulaire récente à Mayotte, un étranger pacsé peut tenter d'invoquer les liens personnels et familiaux selon les exigences requises en métropole soit un an avec un partenaire français ou trois ans avec un partenaire étranger en situation régulière et stable.

Le préfet dispose d'une large marge d'appréciation en matière de délivrance de cette carte de séjour « liens personnels et familiaux », et ce pour deux raisons : d'abord, cette délivrance n'est pas de plein droit contrairement au titre de séjour mention « vie privée et familiale » ; ensuite, cette carte peut être octroyée « notamment » aux catégories de personnes indiquées ci-dessus. La liste n'est donc pas exhaustive et le préfet pourrait, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, l'élargir à d'autres catégories de personnes s'il estime que ce refus « *porterait au respect de [leur] vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus* ».

b) La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale »
(article 16 de l'ordonnance du 26 avril 2000 modifiée).

⁹ Cela est confirmé par une circulaire sur les conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière en date du 30 octobre 2004 – NOR/INT/D/04/00134/C.

Cette carte, à la différence de la précédente, est délivrée de plein droit. Elle concerne les catégories suivantes :

- les bénéficiaires du regroupement familial (pour les conditions relatives au regroupement familial, voir la section E ci-dessous) ;

- le conjoint d'un ressortissant français « *à condition que son entrée sur le territoire de la République ait été régulière, que la communauté de vie n'ait pas cessé ; que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français* » ;

- l'étranger, né sur le territoire de Mayotte et qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français – cette catégorie n'a été introduite dans l'ordonnance de 2000 que par l'ordonnance du 24 juin 2005 ;

- l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire (droit d'asile précaire accordé pour un an renouvelable défini par les articles L 712-1 à 3 du Ceseda).

c) Des hypothèses d'absence de droit à une carte de séjour temporaire

Alors que, en métropole et dans les départements d'outre-mer, le Ceseda leur reconnaît (ou reconnaissait avant la réforme de 2006) le droit à une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale », n'ont pas droit au séjour à Mayotte, ou en tout cas pas un droit expressément prévu par la loi, les catégories suivantes :

- l'étranger qui justifie par tout moyen qu'il a sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 13 ans ;

- l'étranger qui justifie par tout moyen résider habituellement sur le territoire français depuis plus de dix ans ou depuis plus de quinze ans si, au cours de cette période, il a séjourné en qualité d'étudiant ;

- l'étranger titulaire d'une rente d'accident ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20%. Pour cette catégorie, la délivrance d'une carte de résident est prévue, sous réserve que le demandeur justifie d'une situation régulière au moment de la demande du titre.

Ainsi, contrairement à l'objectif affiché de rapprocher le régime applicable aux étrangers en métropole à celui en vigueur dans les différentes collectivités d'outre-mer, les droits des étrangers résidant à Mayotte sont encore plus fragilisés et laissés au « pouvoir d'appréciation » de l'autorité administrative. Pouvoir qui, à bien des occasions, se traduit par l'arbitraire.

Dans ce contexte, la voie contentieuse, si elle était effectivement praticable eût été le seul moyen de défense des administrés. Or, on verra que, en raison de l'absence de magistrats du tribunal administratif de Mamoudzou résidents, l'exercice de recours peut apparaître plus virtuel que réel à Mayotte (voir p. 27).

C. La carte de résident

(articles 19 à 25 de l'ordonnance du 26 avril 2000 modifiée)

Comme pour le régime général (notamment après l'adoption de la loi du 26 novembre 2003 dite « loi Sarkozy I »), il existe deux types de délivrance de carte de résident : d'une part, la délivrance laissée à l'appréciation du préfet et, d'autre part, la délivrance de plein droit.

Pour la première, l'article 19 de l'ordonnance du 26 avril 2000 prévoit que « tout étranger qui justifie d'une résidence non interrompue conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins cinq années à Mayotte, peut obtenir une carte de résident ». Les critères pour accorder ou refuser la carte sont : l'intention de s'établir durablement à Mayotte, les moyens d'existence et les conditions de l'activité professionnelle si le demandeur en a une.

Cette carte de résident peut également être délivrée :

- aux membres de la famille (conjoint et enfants mineurs) d'un ressortissant étranger titulaire de la carte de résident autorisés à résider à Mayotte par le biais du regroupement familial et qui y résident depuis au moins deux ans ;
- à l'étranger, père ou mère d'un enfant de nationalité française, et titulaire depuis au moins deux ans de la carte de séjour temporaire mention « liens personnels et familiaux ».

Dans ces trois hypothèses, la première délivrance est subordonnée à la condition d'intégration dans la société française.

Quant à la délivrance de plein droit, elle est prévue à l'article 20 de l'ordonnance du 26 avril 2000. Cette délivrance est subordonnée, comme c'est le cas dans le régime général, à la régularité du séjour au moment de la demande du titre. Les cas d'octroi de la carte sont les mêmes que ceux prévus à l'article L 314-11 du Ceseda, à une différence notable : les conjoints de Français, les enfants étrangers de moins de 21 ans ou à charge d'un ressortissant français, et les ascendants d'un tel ressortissant ou de son conjoint à charge, doivent, outre la régularité du séjour, justifier de leur entrée régulière sur le territoire de Mayotte.

Cette carte est valable dix ans, renouvelable de plein droit.

D. Le séjour des ressortissants communautaires

(article 13 de l'ordonnance du 26 avril 2000 modifiée et décret du 3 mai 2002)

Pour ce qui concerne le séjour des ressortissants communautaires (c'est à dire de originaires de l'un des 25 Etats membres de l'Union européenne) et les membres de leur famille quelle que soit leur nationalité, il faut rappeler que les traités communautaires et les directives prises sur leur fondement, ne sont pas applicables à la collectivité de Mayotte. La base juridique est l'article 13 de l'ordonnance du 26 avril 2000 et le décret du 3 mai 2002. Selon l'article 1^{er} du décret, « *sont considérés comme membres de la famille (...) le conjoint des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, leurs descendants âgés de moins de vingt et un ans ou à leur charge ainsi que leurs ascendants à charge* ».

Quant à l'entrée sur le territoire de Mayotte, elle peut s'effectuer « sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité » s'il s'agit d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille ayant la nationalité d'un Etat membre. En revanche, s'agissant d'un membre de famille, lui-même ressortissant d'un pays tiers, il doit être muni, le cas échéant (voir p. 11 note 7), d'un visa qui doit être délivré gratuitement.

Pour exercer une activité salariée, à la différence notable du droit communautaire applicable en métropole, les ressortissants communautaires doivent obtenir, comme les ressortissants des pays tiers, une autorisation de travailler selon les conditions prévues par le code du travail applicable à Mayotte (voir pp. 19-20).

Tant celui qui exerce une activité économique indépendante que celui qui exerce une activité salariée doit être titulaire d'une carte de séjour dont la durée de validité est d'un an ; une carte de séjour valable dix ans n'est accessible qu'à partir du troisième renouvellement consécutif, sauf si le demandeur est également conjoint de Français depuis au moins un an (article 5 du décret du 3 mai 2002). Cette carte porte la mention « Communauté européenne » avec indication de l'activité exercée ou la mention « Communauté européenne – membre de famille » s'il s'agit d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Les textes ne prévoient que le séjour des ressortissants communautaires dits « actifs », indépendants et salariés. Rien n'est dit sur le droit au séjour des « inactifs », étudiants, retraités, pensionnés et autres ; leur droit au séjour est donc soumis aux mêmes restrictions que celui des ressortissants de pays tiers.

E. Le regroupement familial

(articles 42 à 44 de l'ordonnance du 26 avril 2000 modifiée)

L'ordonnance du 26 avril 2000 (titre VII) précise les règles relatives au regroupement familial à Mayotte. Des modifications apportées par l'ordonnance du 24 novembre 2004 sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2006. A notre connaissance, aucun décret d'application n'a été adopté en la matière, ce qui complique l'exercice de ce droit fondamental à Mayotte.

Les règles sont quasiment les mêmes que celles prévues par le droit commun, à deux différences près.

- Le délai d'attente : le demandeur doit avoir séjourné régulièrement à Mayotte pendant au moins deux ans sous couvert d'un titre de séjour d'une validité d'au moins un an ;
- La procédure : elle est menée par le maire de la commune, en tout cas pour la vérification des conditions relatives au logement et aux ressources. Et seuls « des agents spécialement habilités des services de la commune » peuvent pénétrer dans le logement.

Conditions relatives au regroupement familial

a) Conditions relatives au demandeur

Peut déposer une demande de regroupement familial le ressortissant étranger qui réside régulièrement sur le territoire de Mayotte depuis au moins deux ans et sous couvert d'un titre de séjour temporaire d'une validité d'au moins un an.

b) Conditions relatives aux bénéficiaires

Les bénéficiaires de ce droit sont le conjoint et les enfants mineurs du couple. Peuvent en bénéficier également les enfants mineurs du demandeur et ceux de son conjoint dont, au jour de la demande, la filiation n'est établie qu'à l'égard de l'un ou de l'autre ou dont l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux, ou encore l'enfant de moins de dix-huit ans du demandeur et de son conjoint et confiés à l'un ou l'autre au titre de l'exercice de l'autorité parentale, en vertu d'une décision d'une juridiction étrangère.

c) Conditions relatives au logement et aux ressources

Elles doivent être vérifiées par le maire de la commune au vu des pièces justificatives requises dont la liste doit être déterminée par décret non encore adopté. On peut interpréter que les caractéristiques du logement (taille, superficie, conditions de salubrité) et le niveau des ressources exigées sont les mêmes qu'en métropole.

III. Le travail

Le travail est l'un des domaines où s'exerce la spécialité juridique de Mayotte. Il est régi par un Code du travail spécifique complet qu'une ordonnance volumineuse de 2005 a entrepris de rapprocher du Code du travail de droit commun. Une version actualisée du Code du travail de Mayotte a été établie en mai 2006 par les ministères du travail et de l'Outre-mer (voir p. 46). Voici brièvement ce qui concerne les droits des étrangers à Mayotte.

Des principes de droit commun

Ces principes sont définis dans l'article L 330 de la partie législative du Code du travail de Mayotte.

L'étranger ne peut exercer une activité professionnelle sans en avoir obtenu l'autorisation délivrée par le représentant de l'Etat à Mayotte (article L 330-3).

Les cartes de séjour temporaires valables pour Mayotte et portant la mention « liens personnels et familiaux » ou « vie privée et familiale » ainsi que les cartes de résident confèrent le droit d'exercer à Mayotte toute activité salariée. Les cartes de séjour mention « scientifique » ou « profession artistique et culturelle » donnent droit à l'exercice de la profession concernée.

L'autorisation de travail peut enfin avoir la forme d'une carte de séjour mention « salarié » ou d'une autorisation provisoire de travail.

Nul ne peut engager, conserver à son service ou employer un étranger dépourvu d'autorisation (article L 330-5). L'employeur a les mêmes obligations à l'égard de l'étranger embauché illégalement qu'à l'égard des travailleurs en règle (salaires et indemnités de licenciement notamment).

Seuls sont mentionnés les « travailleurs salariés » soumis à l'opposabilité de l'emploi et les « travailleurs détachés » à Mayotte par une entreprise. Les autres catégories de cartes de séjour de travailleur introduites par la réforme de 2006 dans le Cesda seront probablement bientôt transposées à Mayotte (travailleur temporaire, saisonnier, ...).

Une réglementation succincte

Les conditions de délivrance d'une autorisation de travail (carte de séjour « salarié » ou autorisation provisoire) par le représentant de l'Etat sont celles du droit commun. La direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) appréciera le contrat de travail proposé, notamment en ce qui concerne la situation de l'emploi dans la profession du demandeur et la conformité à la loi de l'entreprise et du contrat proposé (article R 330-5).

La situation de l'emploi peut être opposée s'il y a des demandeurs de nationalité française à Mayotte dans la même branche d'activité. C'est l'ANPE qui est chargée de cet examen. A Mayotte, ce n'est qu'en décembre 2005 qu'une petite agence de l'ANPE a été ouverte ; cette agence est dépendante de celle de la Réunion. Les données sur la situation de l'emploi à Mayotte sont probablement beaucoup moins maîtrisées que celles de la métropole.

La procédure d'introduction d'un travailleur à Mayotte à partir d'un pays étranger est celle du droit commun (article L 330-2) avec un visa spécifique délivré après instruction à Mayotte du dossier. Les conditions de la recevabilité d'une demande d'autorisation de travail par un étranger présent à Mayotte ne sont pas clairement établies.

Deux points restent très imprécis.

- La durée de l'autorisation « ne peut excéder trente-six mois », sans précisions sur les critères de choix de cette durée.
- Pour le renouvellement, il faut présenter un contrat ou une promesse de contrat précisant la profession, le salaire et la durée hebdomadaire de travail (article R 330-4).

Que se passe-t-il en cas de chômage ?

En droit commun, le titulaire d'une carte de séjour temporaire mention « salarié » est protégé ; ses droits aux indemnités de chômage sont reconnus et son titre est renouvelé pendant la durée où il les reçoit. En revanche, le titulaire d'une autorisation provisoire de travail de neuf mois au plus perd tous ses droits à l'expiration de cette autorisation¹⁰.

Un régime d'indemnisation du chômage n'existe à Mayotte que depuis la Convention relative à l'assurance chômage en date du 3 janvier 2006. Ce texte prévoit que : « *Les travailleurs étrangers bénéficient du régime d'assurance chômage dans les mêmes conditions que les travailleurs français, s'ils se trouvent en situation régulière* » au regard du droit à exercer une activité professionnelle salariée. Les titulaires d'une des cartes de séjour dont le renouvellement ne dépend pas d'un emploi (cartes de séjour temporaires « liens personnels et familiaux » ou « vie privée et familiale » et cartes de résident) en seront bénéficiaires. Qu'en sera-t-il des titulaires d'une carte de séjour temporaire mention « salarié » ? Dans l'état actuel de la réglementation mahoraise, il n'a pas plus de droit au renouvellement que le titulaire d'une autorisation provisoire ce qui induit la perte de ses droits aux indemnités de chômage.

L'inspection du travail

Pour l'essentiel, les mécanismes de l'inspection du travail et des sanctions pour emploi illégal suivent, à Mayotte, le droit commun – avec quelques différences sur les pénalités.

La loi du 24 juillet 2006 sur l'immigration a mis fin à une exception notable : l'article L 610-4 du Code du travail relatif à Mayotte prévoyait que les mécanisme du contrôle de l'emploi illégal ne s'appliquaient pas aux employés de maison.

En mars 2006, l'Assemblée nationale dénonçait cette situation¹¹ : « Compte tenu de la gravité de l'immigration clandestine et de l'emploi illégal à Mayotte, la collectivité nationale est en droit d'attendre sur ces questions une attitude irréprochable des fonctionnaires et des politiques à Mayotte. Or cet objectif est loin d'être atteint aujourd'hui, l'emploi clandestin s'étant progressivement banalisé chez ces personnes et, d'une manière générale, dans les milieux les plus favorisés de Mayotte ». Elle ajoute : « L'accès au lieu de travail reste subordonné, lorsqu'il s'agit d'un local habité, à l'autorisation de la personne qui y habite, ce qui, en pratique, rend les contrôles presque impossibles ».

La réforme de 2006 supprime cette clause et autorise les équipes d'inspection à entrer « dans les locaux où les employés de maison effectuent les travaux qui leur sont confiés. Lorsque les travaux sont exécutés dans des locaux habités, les inspecteurs et contrôleurs ne peuvent y pénétrer qu'entre 7 heures et 19 heures et avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention si l'occupant des lieux s'y oppose. »

Les inspecteurs du travail pourront-ils ainsi exercer un contrôle renforcé des employeurs dans le cadre de leur mission de protection des travailleurs ? Dans le contexte actuel, on peut hélas craindre qu'il leur soit surtout demandé de repérer les très nombreuses femmes comoriennes sans papiers et employées de maison.

¹⁰Situation antérieure à la loi sur l'immigration de 2006 dont on ignore la réglementation au moment de la rédaction de ce rapport.

¹¹Référence [7] citée p. 51.

IV. L'accès à la nationalité

L'accès à la nationalité française est étroitement lié aux deux statuts civils, de droit local et de droit commun qui coexistent à Mayotte.

A. Le statut civil de droit local

Il n'y a, à Mayotte, qu'environ 5% de Français relevant du statut civil français « de droit commun » régi par le Code civil [à quelques spécificités près mentionnées dans le livre IV « *Dispositions applicables à Mayotte* »].

Les autres Mahorais relèvent d'un statut civil de droit local associé à un droit coutumier étroitement lié à la confession musulmane, prépondérante à Mayotte et régie par des *cadis*. Selon l'article 75 de la Constitution française de 1958, « *les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé* ». Ce statut de droit local est, selon la loi du 11 juillet 2001, héréditaire sauf renonciation, peu fréquente.

Cependant, l'administration française tente d'établir des registres d'Etat civil fiables à ses yeux en supplantant les registres d'état-civil tenus par le *cadi* et les critères qu'ils adoptaient.

- Les personnes de statut personnel de droit local doivent choisir un nom patronymique, le nom du père ou celui de la mère en l'absence de père est transmis aux enfants ; ces noms sont enregistrés sur les registres municipaux d'état civil (ordonnance n° 2000-218 du 8 mars 2000).
- Seuls sont valables, quels que soit le statut civil des intéressés, les actes de naissance, de décès ou de mariage délivrés par l'officier d'état civil à la mairie (ordonnance n° 2000-219 du 8 mars 2000).

Un peu plus tard, la loi programme pour l'Outre-mer du 21 juillet 2003 transposée dans la loi du 11 juillet relative à Mayotte modifiée (articles 52-1 et 2) :

- donnait aux Mahorais relevant du statut de droit local le choix de recourir en contentieux soit au droit coutumier, soit au droit commun ;
- interdisait la polygamie aux personnes qui atteindraient l'âge de se marier à partir du 1^{er} janvier 2005.

Le pari de l'administration est celui d'une lente extinction du droit coutumier... mais il semble que la réalité contredit encore nettement cette attente.

Restrictions du droit coutumier apportées par la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration

1. Le mariage coutumier célébré par le *cadi* perd ses effets sur l'état civil : « *La célébration du mariage est faite en mairie en présence des futurs époux et de deux témoins par l'officier d'état civil de la commune de résidence de l'un des futurs époux* » (modification de l'article 26 de la délibération territoriale de l'assemblée territoriale des Comores).

2. Jusqu'à la réforme, la reconnaissance par simple déclaration d'un enfant par son père mahorais relevant du statut civil local établissait la filiation (donc la nationalité française) de l'enfant. En effet : « *Avec l'accord de la mère, celui qui se présente comme le père peut, par une déclaration devant l'officier d'état civil, conférer à l'enfant, par substitution, son propre nom : cette substitution emporte reconnaissance et établissement de la filiation paternelle* » disait l'ordonnance n° 2000-218 consacrée au statut civil local.

La réforme verrouille cette possibilité puisqu'elle ajoute « *le père et la mère doivent être des personnes de statut civil applicable à Mayotte* ».

Ainsi, dès que l'un des deux parents ne relève pas du droit local (ce qui est le cas s'il est étranger), la filiation et tous ses effets (dont l'attribution du nom et surtout l'acquisition de la nationalité française) obéissent aux règles du Code civil.

B. L'accès à la nationalité

L'accès à la nationalité française est régi à Mayotte par le même droit qu'en métropole (articles 17 à 33-2 du Code civil).

La seule spécificité mahoraise concerne une situation assez rare en métropole mais qui pourrait l'être moins à Mayotte où, du fait des déficiences de l'état civil, il n'est pas aisé d'établir la nationalité des parents. Selon le Code civil, la nationalité est tenue pour établie pour une personne née en France, si elle-même et l'un de ses parents a joui de façon constante de l'« état de Français » (article 30-2 du Code civil). Avant la loi de 2006 sur l'immigration, cette disposition ne concernait pour Mayotte que les personnes majeures en 1994 ; depuis, il faut en outre avoir été inscrit pendant au moins dix ans sur une liste électorale à Mayotte et résider habituellement à Mayotte.

Des spécificités mahoraises plus fondamentales sur l'accès à la nationalité française encourent un risque d'inconstitutionnalité. C'est le cas pour les voies principales que sont :

- l'accès à la nationalité française, dès la naissance, d'un enfant dont l'un des parents est français (droit du sang) ;
- l'accès ultérieur, sous conditions, d'un enfant né en France (droit du sol).

Tentative de restriction du droit du sol à Mayotte

En septembre 2005, une proposition de loi¹² du député UMP de Mayotte, Mansour Kamardine, prévoyait une restriction spécifique à Mayotte de l'accès à la nationalité des jeunes nés en France. L'exposé des motifs donnait l'image caricaturale et erronée d'une invasion de mères comoriennes accouchant à Mayotte d'un enfant automatiquement français : « *80% des accouchements à la maternité de Mamoudzou sont le fait de femmes étrangères en situation irrégulière* », « *ce sont environ 50 000 naturalisations, par l'effet mécanique du droit du sol, qui interviendront dans les quinze prochaines années, soit un tiers de la population mahoraise actuelle* ».

Le « droit du sol » est pourtant loin d'être « mécanique ». L'accès à la nationalité d'un enfant né en France est subordonné à la majorité (ou à 16 ans par déclaration), par une résidence habituelle en France de cinq ans depuis l'âge de 11 ans ; la nationalité peut aussi être réclamée par les parents au nom de l'enfant à 13 ans, sous réserve d'une résidence habituelle depuis l'âge de huit ans (selon les articles 21-7 et 21-11 du Code civil). Dans la situation précaire des Comoriens à Mayotte et avec les difficultés à scolariser leurs enfants, cette résidence habituelle continue pendant cinq ans est déjà bien difficile à prouver.

Le projet Kamardine ajoutait, pour Mayotte, « *si l'un de ses parents au moins était en situation régulière pendant les cinq années de résidence habituelle exigées*. » Il n'a pas été adopté par crainte d'inconstitutionnalité.

Renonçant à restreindre le droit du sol, le législateur est parvenu indirectement à restreindre le droit du sang : il suffisait à cet effet de dresser des obstacles à la reconnaissance de la filiation.

¹² Proposition en date du 28 septembre 2005, <http://www.assemblee-nationale.fr/12/propositions/pion2534.asp>.

C. La contestation des reconnaissances d'enfants

En 2006, la réforme du droit des étrangers vient d'introduire une nouvelle spécificité mahoraise. La reconnaissance par un père français d'un enfant dont la mère est étrangère étant a priori suspecte de fraude, un nouveau mécanisme de contrôle lui sera efficacement opposé.

Selon le droit commun établi par le Code civil, l'officier de l'état civil ne peut pas se faire juge de la sincérité d'une reconnaissance. L'instruction générale relative à l'état civil lui recommande seulement, si la reconnaissance lui apparaît mensongère, d'avertir l'intéressé des risques d'annulation, l'article 339 du Code civil prévoyant que la reconnaissance peut être contestée en justice par toutes les personnes qui y ont intérêt. C'est seulement si la reconnaissance est invraisemblable, par exemple lorsque la différence d'âge est inférieure à 12 ans entre l'enfant et le « parent », que l'officier d'état civil peut refuser de la recevoir et saisir le parquet. Les cas de reconnaissance en dehors de tous liens biologiques sont nombreux et personne n'y trouve, dans l'intérêt de l'enfant, rien à redire.

La loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration modifie, exclusivement pour Mayotte, le Code civil. Les nouveaux articles 2499-2 à 5 créés par cette loi mettent en place une procédure de contestation de reconnaissance d'un enfant tout à fait inédite en droit de la famille. Elle permet à l'officier d'état civil qui reçoit la reconnaissance de saisir le parquet s'il estime qu'il existe « *des indices sérieux laissant présumer que la reconnaissance est frauduleuse* ». Le parquet devra alors, dans un délai de quinze jours, soit autoriser la reconnaissance, soit s'y opposer. Il pourra aussi décider de surseoir, pendant deux mois maximum, pour faire procéder à une enquête, avant de prendre une décision. L'auteur de la reconnaissance pourra contester la décision de sursis ou d'opposition du parquet devant le tribunal de grande instance. La reconnaissance pourra ainsi être retardée de deux mois et demi, délai auquel s'ajoutera le délai de dix jours au terme duquel le tribunal de grande instance devra avoir tranché le litige.

Dans le climat qui règne à Mayotte, il y a de fortes chances que l'officier voie un indice sérieux de reconnaissance frauduleuse dès qu'un père de nationalité française souhaitera reconnaître un enfant d'une mère comorienne. Comme on l'a vu dans la section A, le législateur a pris soin que cet obstacle à la reconnaissance de l'enfant d'une mère étrangère s'applique à tous les pères mahorais, qu'ils relèvent du statut commun ou du statut local.

V. L'asile

Qui demande l'asile à Mayotte ?

Selon le rapport 2005 de l'OFPRA, on compte 199 nouvelles demandes d'asile en 2005 (85 en 2004) dont 61% de Comoriens, le reste de la demande se partageant entre 22% de Rwandais et 7% de la République démocratique du Congo. Malgré une évidente erreur dans les pourcentages, ces chiffres donnent une indication utile. L'entretien avec l'OFPRA se déroule par vidéoconférence ; trois vidéoconférences ont, en 2005, permis d'auditionner 144 demandeurs dont 104 Comoriens.

Les espoirs d'un Comorien de se voir reconnaître le statut de réfugié sont infimes. En 2005, sur 111 décisions prises en France concernant des Comoriens, on compte 8 réponses favorables, dont 5 obtenues après un recours auprès de la Commission de Recours des Réfugiés. En décembre 2005, il y avait 27 réfugiés comoriens en France. En ce qui concerne les Comoriens, « en France » signifie évidemment bien souvent « à Mayotte ».

Les statistiques de l'OFPRA concernant le Rwanda et la RDC ne permettent pas de distinguer les demandeurs situés à Mayotte de ceux qui sont en métropole ; leur cas est probablement examiné de manière un peu plus approfondie que celui d'un Comorien.

Un droit d'asile de droit commun à Mayotte

La partie asile du Ceseda s'applique entièrement à Mayotte à quelques nuances de vocabulaire précisées dans l'article L 761-1 du Ceseda.

Les deux principaux décrets d'application en droit commun – décrets statuant sur l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et sur l'accès au droit au séjour des demandeurs d'asile – ont été transposés à Mayotte par le décret du 30 décembre 2005, là encore à des détails négligeables près.

Nous renvoyons, pour la description de ces procédures, au site internet de France terre d'asile www.france-terre-asile.org, au « *guide du demandeur d'asile* » que devraient diffuser les préfectures aux demandeurs ou au *Guide du droit d'asile*, Gisti, La Découverte, à paraître fin 2006.

L'extrême précarité du demandeur

Si les procédures sont les mêmes, elles sont pourtant bien plus difficiles aux antipodes de Paris :

- Il est vraisemblablement presque impossible pour un sans-papiers de formuler une demande d'asile en cas de contrôle policier au vu des procédures expéditives de reconduites à la frontières (voir section suivante).
- L'entretien télévisuel avec l'OFPRA est plus difficile qu'un entretien physique.
- La Commission de recours des réfugiés (CRR) a renoncé à se déplacer à Mayotte en 2006 en constatant le très faible nombre de recours contre les décisions de l'OFPRA ; pour exercer son droit au recours le demandeur d'asile devra payer son voyage en avion pour Paris.

Un rapport du Secours catholique datant d'août 2005¹³ insiste par ailleurs sur les points suivants :

- absence d'information à la préfecture ;
- absence de toute structure d'accueil ou d'hébergement des demandeurs d'asile ;
- ni l'allocation d'insertion destinée jusqu'au 30 décembre 2005 aux demandeurs d'asile dans les départements, ni l'allocation d'attente qui l'a remplacée selon le droit commun, ne concernent le demandeur d'asile à Mayotte ;
- pas d'accès à la sécurité sociale depuis la mise en place (le 4 avril 2005) d'un nouveau régime de sécurité sociale à Mayotte puisque celui-ci n'est accessible que pour les personnes autorisées au séjour *et au travail* à Mayotte (voir p. 30) alors que le demandeur d'asile n'a pas droit au travail ;
- comme il n'existe pas à Mayotte d'aide médicale d'Etat (voir p. 35), le demandeur d'asile n'a pas d'accès aux soins gratuits.

Cette situation est totalement étrangère aux droits du demandeur d'asile garantis par la convention de Genève et par le droit communautaire. Mais comment faire valoir le droit international à Mayotte ?

L'avis suivant vaut pleinement pour Mayotte. Sera-t-il entendu ?

Commission nationale consultative des droits de l'homme

Avis sur les conditions d'exercice du droit d'asile en France adopté le 29 juin 2006 (extraits)

66. Les frais de transports des requérants qui doivent se déplacer vers la Guadeloupe doivent être pris en charge par l'Etat. Cette recommandation vaut aussi pour les requérants qui résident dans d'autres DOM-CTOM et qui veulent se présenter à l'audience de la CRR.

67. Au nom de l'égalité de traitement sur le territoire de la République, les droits reconnus aux demandeurs d'asile en métropole, en particulier le versement de l'Allocation temporaire d'attente durant toute la durée de la procédure et l'accès aux soins, doivent être les mêmes, tant dans les départements d'outre-mer que dans les collectivités territoriales. Les organismes chargés de l'asile doivent donc s'assurer de l'équité de la procédure et des conditions de vie dignes doivent être garanties : ressources effectives, hébergement, conseil socio-juridique, accès aux soins, l'ensemble de ces éléments conditionnant l'effectivité du droit d'asile. Dès leur première démarche en préfecture, les demandeurs d'asile doivent se voir ainsi délivrer une information complète sur leurs droits, en particulier, le « Guide du demandeur d'asile » contenant des informations mises à jour selon la préfecture et dans une langue qu'ils comprennent. A tout le moins, la CNCDH préconise la création de plates-formes d'accueil et d'information, ce qui constitue le minimum pour assurer le respect de ces exigences.

¹³ Rapport cité dans la référence [3] donnée p. 51.

VI. Un régime d'exception

Même si la tendance est au rapprochement entre les règles en vigueur dans les collectivités et départements d'outre mer et celles qui sont applicables en métropole, on a vu que la spécialité législative maintient à Mayotte un régime d'exception dans de nombreux domaines qui concernent les étrangers, notamment en matière d'accès à la nationalité et de droits sociaux. C'est aussi le cas pour ce qui concerne les contrôles à l'entrée du territoire, la répression de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers et la reconduite à la frontière des étrangers. Ce régime d'exception encourage l'arbitraire et les traitements discriminatoires de la part d'une administration que n'est guère à même de contrôler une justice administrative qu'on peut qualifier de virtuelle, pour ne pas la dire absente.

Mesures d'exception à l'arrivée

La loi du 24 juillet 2006 sur l'immigration renforce et étend à Mayotte des méthodes qui avaient été inaugurées en Guyane et en Guadeloupe.

Contrôles arbitraires. Dans une zone comprise entre la côte et une ligne située à un kilomètre de celle-ci :

- l'identité de toute personne peut être contrôlée ;
- l'immobilisation des véhicules, à l'exception des voitures particulières, est autorisée pendant huit heures, le temps d'obtenir des instructions du procureur de la République ; en l'absence d'accord du conducteur, celui-ci peut autoriser une visite sommaire (nouvel article 10-2 de l'ordonnance du 26 avril 2000 relative à l'entrée et au séjour des étrangers à Mayotte).

Destructions de véhicules transportant des sans-papiers. Le procureur de la République peut aussi « *ordonner l'immobilisation des véhicules terrestres et des aéronefs qui ont servi à commettre les infractions [d'aide à l'entrée et au séjour des étrangers] constatées par procès-verbal, par la neutralisation de tout moyen indispensable au fonctionnement du véhicule, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions* » (nouvel article 29-3 de l'ordonnance du 26 avril 2000 relative à l'entrée et au séjour des étrangers à Mayotte)..

La reconduite à la frontière expéditive

Comme dans le cadre du droit commun régi par le Cesda, le représentant de l'Etat peut décider par arrêté qu'un étranger sera reconduit à la frontière s'il est à Mayotte sans titre de séjour en cours de validité.

Le droit commun prévoit cependant :

- quelques catégories de personnes protégées contre l'éloignement (mineurs, personne arrivée en France avant l'âge de treize ans, parent d'enfant français, etc...- article L 511-4 du Cesda) ;
- un délai minimum de 48 heures avant l'exécution de l'arrêté ;
- une possibilité de recours suspensif auprès du tribunal administratif (articles L 512-1 à 5 du Cesda).

Rien de tout cela ne vaut pour Mayotte ! Le dispositif du droit commun est remplacé par l'article 35 de l'ordonnance du 26 avril 2000 modifiée dont l'énoncé est clair : « *L'arrêté prononçant la reconduite à la frontière ou l'expulsion d'un étranger peut être exécuté d'office par l'administration* » .

Le seul recours théoriquement accessible à Mayotte est ainsi une procédure d'urgence par un référé administratif. Est-ce envisageable devant le tribunal administratif de Mamoudzou ?

Un tribunal administratif virtuel

Les magistrats des tribunaux administratifs de Saint Denis, à la Réunion, et de Mamoudzou, à Mayotte, sont les mêmes et résident tous à la Réunion. Ceux-ci sont vraisemblablement assez réticents à se rendre trop souvent à Mayotte et l'espoir d'un déplacement dans les délais requis par une procédure de référé en urgence bien tenu... Selon le témoignage d'un juriste réunionnais, les requêtes portant sur le droit des étrangers seraient systématiquement rejetées « au tri » c'est-à-dire avant leur examen au fond.

Dans ce contexte, une ordonnance en date du 8 juin 2005 a prévu la tenue d'audiences à l'aide de moyens audiovisuels pour certains tribunaux d'outre-mer ; le décret d'application en date du 10 août 2005 précise que le greffier peut être habilité à signer les décisions. Il serait bon de tester quelques recours en référé contre des arrêtés de reconduite à la frontière théoriquement rendus possibles par l'électronique.

En tout état de cause, il apparaît avant tout urgent que Mayotte soit pourvue d'un véritable tribunal administratif avec des juges résidant sur place.

LA PROTECTION SOCIALE

I. La prise en charge maladie

Les textes régissant le système d'accès aux soins en métropole n'ont pas été rendus applicables à Mayotte. Les dispositifs de la Couverture maladie universelle (CMU) et d'aide médicale d'Etat (AME) ne concernent ainsi pas l'île. Et c'est un système de santé bien spécifique qui est en vigueur à Mayotte (organisation, financement, conditions d'accès...).

Pour le résumer brièvement, le système de soins à Mayotte se répartit entre, d'une part, un établissement hospitalier de Mamoudzou et des dispensaires à travers l'île et, d'autre part, une médecine libérale embryonnaire. L'organisation et le fonctionnement actuels du régime d'assurance maladie ont été récemment modifiés par l'ordonnance du 12 juillet 2004.

En ce qui concerne les étrangers, les modalités de prise en charge diffèrent selon leur situation au regard du séjour.

A. La prise en charge des étrangers en situation régulière

Les étrangers en situation régulière relèvent du régime d'assurance maladie-maternité géré par la caisse de sécurité sociale de Mayotte, dont l'accès est ouvert sur critère de résidence (c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une activité professionnelle ou de percevoir une allocation pour en relever, seul importe de résider sur le territoire de l'île). C'est un critère proche du critère de « résidence stable et régulière » applicable en matière de CMU existant en métropole et dans les DOM.

1. Conditions à remplir pour être couvert

Un étranger peut être couvert soit personnellement en tant qu'assuré, soit indirectement en tant qu'ayant droit. Les conditions d'accès varient selon les catégories. Elles sont fixées par l'article 19 de l'ordonnance du 20 décembre 1996 et les articles 4 et 6-I de l'ordonnance du 12 juillet 2004.

En tant qu'assuré

Pour être assuré du régime d'assurance maladie de Mayotte, un étranger doit remplir trois conditions.

- Condition d'âge

Il faut être majeur. Les mineurs isolés, qui seraient de plus en plus nombreux à Mayotte, ne peuvent donc pas relever a priori de ce régime en tant qu'assurés : sauf rattachement à un adulte (voir ci-dessous), ils n'entrent dans aucun dispositif de soins à Mayotte, sauf à faire valoir la Convention internationale des droits de l'enfant dont l'applicabilité est toutefois incertaine.

- **Condition de régularité au regard de la législation sur le séjour et le travail**

Contrairement à ce qui est prévu par le droit commun applicable en métropole, une autorisation de travail est requise, en plus de l'autorisation de séjour. Cette double condition est strictement appliquée depuis 2005 au détriment des demandeurs d'asile, privés comme en métropole d'autorisation à travailler donc aussi, à Mayotte, privés de sécurité sociale.

Pourtant, dans la mesure où aucune activité professionnelle n'est requise pour prétendre à ce régime, on comprend difficilement pourquoi l'absence d'autorisation de travail peut être opposée pour refuser l'accès au régime d'assurance maladie. La seule autorisation de séjour (pas nécessairement assortie d'une autorisation de travail) devrait suffire. Et la question est alors de savoir quels documents peuvent matérialiser cette autorisation de séjour : carte de séjour, récépissés de première demande ou de renouvellement, autorisation provisoire de séjour.... En l'absence de liste de titres de séjour et de toute précision par décret ou circulaire sur la définition de la régularité du séjour, on est tenté de raisonner par analogie avec la définition donnée à la régularité du séjour pour le bénéfice de la CMU en métropole, définition fixée par la circulaire DSS/2A/DAS/DPM 2000-239 du 3 mai 2000. En vertu de ce texte, à défaut de titre de séjour, les étrangers titulaires d'un récépissé de demande de titre de séjour, d'une convocation ou d'un rendez-vous en préfecture sont considérés comme remplissant la condition de séjour régulier.

- **Condition de stabilité du séjour**

L'étranger doit être autorisé à séjourner sur le territoire de Mayotte pour une durée supérieure à trois mois ou y résider effectivement depuis trois mois.

Autrement dit, remplissent cette condition, ceux qui disposent d'un document les autorisant à séjourner au moins trois mois peu importe leur ancienneté de séjour (qu'ils viennent d'arriver à Mayotte ou qu'ils y résident déjà) de même que ceux qui sont autorisés à séjourner pour une période inférieure à trois mois mais qui satisfont une condition d'ancienneté de séjour d'au moins trois mois. Aucune précision n'est apportée sur les modalités de preuve de cette ancienneté de séjour (par référence à la pratique habituelle, on peut conseiller aux personnes concernées de produire par exemple une attestation sur l'honneur, des justificatifs d'hébergement, ...).

En tant qu'ayant droit

Peut être ayant droit d'un assuré, l'enfant à condition qu'il soit :

- mineur (le majeur a un droit personnel à une prise en charge : voir ci-dessus) ;
- à la charge de l'assuré (et seulement de lui - c'est différent de la définition retenue en métropole qui inclut comme ayant droit d'un assuré ceux qu'il a à sa charge et ceux qui sont à la charge de son conjoint - art L 313-3 CSS) ;
- légitime, naturel, reconnu ou non, adoptif, pupille de la nation dont l'affilié est tuteur, ou enfant recueilli. Sur la base de la jurisprudence rendue en métropole (Cour de cassation, 5 mai 1995, Epoux MANENT), pour être considéré comme « recueilli », un enfant n'a pas besoin d'être lié à l'assuré par un lien juridique (jugement, transfert ou délégation de l'autorité parentale...) : seul importe qu'il soit à la charge effective et permanente de l'assuré (cette situation de fait peut être prouvée par tout moyen : témoignages sur la proximité affective, factures de vêtements, de fournitures scolaires...). L'absence de condition de lien juridique entre l'assuré et l'enfant vaut en matière de prise en charge maladie mais pas en matière de prestations familiales (voir pp. 39-40).

Les conditions d'entrée des enfants sur le territoire de Mayotte (hors regroupement familial) ne peuvent pas être prises en compte pour opposer un refus de prise en charge maladie.

En cas d'affiliation en métropole ou dans un DOM

Les frais de santé peuvent être pris en charge partiellement ou en totalité par la caisse de sécurité sociale de Mayotte, pour les personnes qui sont affiliées à un régime d'assurance maladie-maternité de la métropole ou des départements d'outre-mer ou leurs ayants droit, dans les conditions fixées par le décret du 26 août 2005 de coordination des régimes de sécurité sociale.

Quelques cas de sans-papiers qui devraient avoir une assurance maladie

Un certain nombre d'étrangers sans papiers devraient, malgré l'irrégularité de leur séjour, être assurés pour le risque maladie auprès du régime d'assurance maladie de Mayotte.

Les accidents du travail et les maladies professionnelles

Le fait d'être démunie d'autorisation de séjour et/ou de travail ne fait pas obstacle au bénéfice de la couverture accident du travail (prise en charge des soins, indemnités et rentes). Aucune condition de régularité de séjour et de travail n'est en effet exigée par la législation régissant les accidents du travail à Mayotte (articles 2 et 29 du décret du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer). Des recours peuvent être nécessaires pour la reconnaissance de ces droits : voir l'inspection du travail (coordonnées p. 53).

L'application des conventions internationales

La condition de régularité de séjour est contraire à un certain nombre de conventions internationales signées par la France. La plupart n'incluent pas Mayotte dans leur champ d'application. Par exemple, l'Organisation internationale du Travail ne reconnaît pas Mayotte et la Charte sociale européenne écarte les territoires non métropolitains. On peut en revanche s'appuyer sur :

- la Convention européenne des droits de l'homme (principe de non discrimination à raison de la nationalité en matière de prestation sociale sur la base des articles 14 et 1er du Protocole n°1) ;
- la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de l'ONU (dans toutes les décisions qui concernent les enfants, en matière de protection sociale notamment, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale).

NB : Le maintien des droits à l'assurance maladie (article L 161-8 du CSS) qui permet en métropole de prolonger les droits pour les étrangers qui perdent leur droit au séjour pendant 4 ans à compter de la fin de leur droit au séjour, n'est pas applicable à Mayotte.

2. Montant de la prise en charge

La couverture assurée par le régime d'assurance maladie-maternité varie selon qu'il s'agit de consultations et prescriptions à l'hôpital ou auprès de la médecine libérale, en application de l'article 4 de l'ordonnance du 12 juillet 2004 et du décret du 9 décembre 2005.

Gratuité à l'hôpital

La prise en charge est directe et intégrale pour les frais d'hospitalisation et de consultation externe exposés dans l'établissement public de santé de Mayotte (incluant les consultations et

prescriptions par les dispensaires). Cette prise en charge à hauteur d'un « 100 % sécurité sociale » à l'hôpital vaut pour tous, indépendamment des ressources.

Cette gratuité s'applique donc aux principaux soins sans qu'il y ait de prise en charge au delà du tarif sécurité sociale ce qui exclut le bénéfice des lunettes et des prothèses notamment dentaires et autres dispositifs médicaux à usage individuel.

Une telle couverture se distingue donc sur deux aspects de la prise en charge CMU + CMU-C de la métropole : elle est restreinte à l'hôpital et non subordonnée à une condition de ressources.

Ticket modérateur en médecine de ville

Un ticket modérateur reste à la charge des assurés pour les consultations et prescriptions dans le cadre de la médecine libérale, à moins que l'intéressé ne dispose que de faibles ressources.

Le taux du ticket modérateur varie en fonction des prestations, distinguées comme suit : frais de médecine générale et spéciale, frais de soins et de prothèses dentaires, frais pharmaceutiques et d'appareils, frais d'analyse et d'examens de laboratoire, y compris d'actes d'investigations individuels, frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de santé privés, ainsi que des médicaments, produits et objets contraceptifs et des frais d'analyse et examens de laboratoire ordonnés en vue de prescriptions contraceptives, frais de transport de l'assuré ou de ses ayants droit se trouvant dans l'obligation de se déplacer pour recevoir des soins, subir des examens ou interventions appropriés à son état.

Montant des ressources mensuelles en-deçà desquelles il y a dispense de ticket modérateur (en euros)

pour une personne	pour 2 personnes	pour 3 personnes	pour 4 personnes	pour 5 personnes	pour 6 personnes	pour chaque personne supplémentaire
77,52	116,27	139,53	162,79	193,78	224,77	30,99

3. Recours

En cas de refus d'affiliation quel qu'en soit le motif, de refus de dispense de ticket modérateur ou autre, un recours peut être introduit. La procédure à suivre s'inscrit dans le cadre du contentieux général de sécurité sociale, contentieux gratuit, rapide et sans formalisme ni obligation d'avocat. Il s'agit de la même organisation que celle retenue en métropole sous réserve de quelques particularités, prévues par le décret du 17 juin 2004.

Demande initiale

De manière générale, il est préférable de ne pas se contenter de refus oraux, par téléphone ou au guichet. Si un rappel oral (par téléphone par exemple) des textes applicables par un travailleur social ou le fait d'accompagner l'intéressé au guichet ne suffit pas pour obtenir des droits, il convient de réitérer la demande par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception (sans oublier de la dater, de la faire signer à l'intéressé, de conserver une copie, de joindre l'ensemble des pièces justificatives et de rappeler les textes applicables).

Soit la caisse répond explicitement et indique les motifs de son refus. Soit elle reste silencieuse et on peut considérer que la demande est rejetée en cas de silence pendant 2 mois (on parle alors de « refus implicite »).

L'intéressé dispose alors de 2 mois à compter de la notification de la décision ou de l'écoulement du délai de 2 mois en cas de refus implicite pour faire un recours amiable (au-delà, le recours est

« forclos »). Ces délais ne valent que s'ils sont mentionnés dans la notification de refus (sinon les délais sont ouverts sans limite).

La commission de recours amiable

La commission de recours amiable est composée et constituée au sein du conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale de Mayotte (voir les coordonnées p. 53).

Lorsque la décision du conseil d'administration ou de la commission n'a pas été portée à la connaissance du requérant dans le délai d'un mois, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal de première instance de Mayotte.

Les délais prévus aux alinéas précédents courent à compter de la réception de la réclamation par l'organisme de sécurité sociale. Toutefois, si des documents sont produits par le réclamant après le dépôt de la réclamation, le délai ne court qu'à dater de la réception de ces documents.

Le tribunal de première instance

Le tribunal de première instance de Mayotte (voir les coordonnées p. 53) est, en matière d'assurance maladie, l'équivalent du tribunal des affaires de sécurité sociale en métropole.

- Procédure ordinaire

Le tribunal de première instance est saisi des recours par simple requête déposée au greffe du tribunal ou adressée par lettre recommandée dans un délai de deux mois à compter soit de la date de la notification de la décision de la commission de recours amiable, soit de l'expiration du délai d'un mois.

Les parties sont convoquées quinze jours au moins avant la date de l'audience par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles peuvent se défendre elles-mêmes ou se faire assister ou représenter par un avocat.

Le jugement rendu par le tribunal peut être attaqué en appel sauf lorsque le montant de la demande est inférieur ou égal à 460 € (dans ce cas, le tribunal statue en dernier ressort et son jugement n'est pas susceptible d'appel mais directement de cassation).

- Procédure d'urgence : le référé

Pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite, le tribunal peut être saisi en référé. Dans ce cas, il faut caractériser l'urgence à obtenir une décision tranchant le litige et l'illégalité du refus opposé par la caisse.

S'il est convaincu, le tribunal peut ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent.

Le tribunal supérieur d'appel

L'appel contre les jugements rendus par le tribunal de première instance de Mayotte est porté devant le tribunal supérieur d'appel de Mayotte (équivalent de la Cour d'appel en métropole).

Le délai d'appel devant le tribunal supérieur d'appel est d'un mois à compter de la notification de la décision du tribunal de première instance.

Le représentant de l'Etat à Mayotte peut également interjeter appel dans le même délai, à compter de la notification aux parties.

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse par pli recommandé au secrétariat du tribunal de première instance.

La déclaration indique les nom, prénoms, profession et domicile de l'appelant ainsi que les nom et adresse des parties contre lesquelles l'appel est dirigé. Elle désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant le tribunal supérieur d'appel de Mayotte.

L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

La cour de cassation

Les décisions rendues en dernier ressort par le tribunal de première instance (sommes en jeu inférieures ou égales à 460 €) et les arrêts du tribunal supérieur d'appel peuvent être attaqués devant la Cour de cassation. Le pourvoi en cassation nécessite le recours à un avocat à la Cour de cassation et suit les règles de la procédure ordinaire.

B. La prise en charge des étrangers dépourvus de titre de séjour

1. L'aide médicale d'Etat inapplicable à Mayotte

En métropole et dans les DOM, l'aide médicale État (AME) permet la prise en charge des frais de santé des personnes ne pouvant pas bénéficier de l'assurance maladie : les étrangers en résidence « NON régulière », c'est-à-dire les sans-papiers (articles L 251-1 et L 111-2 3° du Code de l'action sociale et des familles). Elle ne s'applique pas sur le territoire de Mayotte.

Hormis les exceptions prévoyant l'accès à l'assurance maladie (voir le second cadre p. 31) et les cas d'urgence (voir la sous-section 3 ci-dessous), les sans-papiers doivent déposer une provision financière pour se faire soigner.

2. Obligation de provision financière

L'ordonnance du 12 juillet 2004 a mis fin à la gratuité des soins dans le secteur public pour les personnes qui ne sont pas affiliées au régime d'assurance maladie-maternité de Mayotte (ou à un régime d'assurance maladie de métropole ou des départements d'outre-mer : voir le premier cadre p. 31), notamment les étrangers en situation irrégulière. Depuis le 1^{er} avril 2005, ils doivent payer directement au centre hospitalier de Mayotte ou au dispensaire leurs frais d'hospitalisation, de consultations et d'actes externes.

Ils doivent, pour bénéficier des soins des établissements publics de santé (incluant les dispensaires), déposer une provision financière.

Le montant de cette « consignation » dépend de la catégorie des soins demandés. C'est un arrêté du 9 août 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qui fixe ces montants forfaitaires à compter du 1^{er} septembre 2005 :

Prestations externes	Tarifs
Consultation en médecine générale (recouvre les médicaments prescrits lors de la consultation ainsi que les consultations secondaires liées à la même affection intervenant dans un délai d'une semaine, mais pas les prestations liées à l'utilisation du plateau technique)	10 €/semaine
Consultation spécialisée (recouvre la prise en charge de médicaments prescrits lors de la consultation ainsi que les consultations secondaires liées à la même affection intervenant dans un délai de deux semaines)	15 €
Consultation psychiatrique (comprend les consultations liées au suivi hebdomadaire du patient)	10 €/semaine
Soins dentaires (recouvre le traitement complet de l'affection qui a motivé la demande de traitement)	15 €/soin
Kinésithérapie (recouvre le nombre de séances nécessaires liées au motif d'intervention)	10 €/semaine
Forfait urgence (comprend toutes les consultations et médicaments plus les examens complémentaires pratiqués dans le cadre de l'accueil aux urgences et, en dehors, de toute hospitalisation. Sont incluses dans ce forfait les consultations secondaires liées à la même affection dans un délai jugé raisonnable suivant la pathologie)	30 €
Examens de laboratoire et radiologie (ayant fait l'objet de la prescription médicale)	10 €/prestation
Scanner (s'applique à l'examen prescrit)	30 €
Traitement au long cours (recouvre les consultations et médicaments liés au traitement de l'affection nécessitant des soins de longue durée)	15 €/mois

Hospitalisation (par jour)	Tarifs
Hôpital de jour en Médecine (comprend tous les actes et soins nécessités par le motif d'hospitalisation)	50 €
Chirurgie ambulatoire (comprend l'ensemble des actes et des soins liés au motif d'intervention ainsi que la prise en charge des suites éventuelles)	100 €
Médecine y compris pédiatrie (comprend l'ensemble des actes et soins nécessités par le motif d'hospitalisation ainsi que les consultations secondaires liées à la même affection dans un délai jugé raisonnable en fonction de la pathologie)	70 €
Chirurgie (comprend l'ensemble des actes et soins liés au motif d'intervention chirurgical ainsi que le suivi post- opératoire)	120 €
Gynécologie obstétrique (forfait périnatal) (comprend les consultations prénatales à partir de la déclaration de la grossesse jusqu'à la fin du suivi de la mère et de l'enfant dans le délai de 3 mois en dehors du domaine d'intervention de la PMI)	300 €
Réanimation (comprend les actes d'anesthésie et de soins pré et post opératoires liés aux activités de réanimation ainsi que les consultations secondaires éventuelles liées au motif d'hospitalisation)	200 €

En ce qui concerne la revalorisation de ces tarifs, il convient de noter que le rapport sur Mayotte de l'Assemblée nationale de mars 2006¹⁴, « ne préconise pas, à court terme, une nouvelle hausse sensible de ces forfaits, bien que cette idée ait parfois été évoquée. En effet, un accès trop difficile de la population clandestine de Mayotte au réseau de soins pourrait conduire à une dégradation générale des conditions sanitaires dans cette île, et en particulier à la propagation de maladies contagieuses. M. Jean-Claude Cargnelutti, directeur des affaires sanitaires et sociales de Mayotte, rencontré par la mission le 14 décembre dernier (2005), souligne à cet égard l'existence d'un véritable danger sanitaire pour l'ensemble des habitants de l'île. En outre, une telle hausse deviendrait inopérante, dès lors que les médecins du Centre hospitalier de Mayotte, en vertu de leur déontologie professionnelle, et plus précisément du « serment d'Hippocrate », ne peuvent refuser l'accès aux soins aux personnes dont la vie est menacée, ou dans des situations d'urgence telles qu'un accouchement imminent. »

3. Exception en cas d'urgence ou de maladies transmissibles graves

Dans certaines hypothèses, rares en pratique, les sans-papiers vivant à Mayotte peuvent voir leurs frais de santé pris en charge partiellement ou en totalité (aucun texte, à notre connaissance, n'est venu en préciser les critères retenus pour fixer cette quotité) par l'Etat s'ils remplissent deux conditions.

Condition de ressources

L'ordonnance du 12 juillet 2004 a prévu, pour exonérer de provision financière, que l'intéressé ait des ressources inférieures à un certain plafond fixé par une décision du représentant de l'Etat. Cette dernière n'étant, à notre connaissance, pas intervenue, aucun seuil de ressources n'est pour l'instant opposable.

Tant qu'aucune précision supplémentaire n'est apportée, on peut « s'inspirer » des règles applicables en métropole dans le cadre de l'AME qui peuvent constituer des « guides » à défaut d'être contraignantes (ces dispositions ne sont en effet pas juridiquement applicables à Mayotte) :

- pour justifier de ses ressources le demandeur peut produire, à défaut de justificatif officiel, un document explicatif récapitulant ses conditions de vie depuis les douze derniers mois (décret du 28 juillet 2005) ;

¹⁴ Référence [7] citée p. 51.

- le conjoint sans-papiers d'un assuré social peut bénéficier de l'AME sans qu'il soit tenu compte des ressources de l'assuré français ou en situation régulière (article 4 §c de la convention Etat-CNAM du 17 octobre 2000) ;
- les caisses n'ont pas le droit de demander les ressources des hébergeants, sauf s'ils sont ayants droit du demandeur.

Condition d'urgence médicale

Selon l'article L 6416-5 du Code de la santé publique - CSP (article spécifique à Mayotte intégré dans le CSP), la prise en charge (partielle ou totale) par l'État des frais médicaux est possible *« pour les personnes pour lesquelles le défaut de soins peut entraîner une altération grave et durable de l'état de santé et pour celles recevant des soins dans le cadre de la lutte contre des maladies transmissibles graves »*.

L'Agence Régionale de l'Hospitalisation de La Réunion et Mayotte (ARH, courrier en date du 25 avril 2005) considère que relèvent de l'urgence ou peuvent le devenir les symptômes suivants : vomissements, diarrhée profuse, fièvre élevée avec ou sans frissons, trouble de la vigilance.

Le rapport de l'Assemblée nationale cité à la page précédente ajoute « les convulsions et les troubles respiratoires ». Ce même rapport considère qu'un « accouchement imminent » est une situation d'urgence.

Compte tenu du caractère extrêmement restrictif de cette liste de pathologies considérées comme urgentes (en plus des maladies « transmissibles graves »), on pourra être tenté de faire valoir l'urgence pour d'autres symptômes. En ce sens, il faut savoir que le courrier de l'ARH n'est qu'une simple circulaire interprétative, ce n'est pas une norme juridique contraignante. Il en est de même des commentaires parlementaires.

Seul importe le texte juridique auquel se réfèrent le courrier de l'ARH et les rapports parlementaires, autrement l'article L 6416-5 du Code de santé publique, disposition exclusivement applicable à Mayotte, qui parle de tous les soins dont le défaut pourrait entraîner une altération grave et durable de l'état de santé.

On peut essayer de caractériser l'urgence au cas par cas. Pour ce faire, on peut s'appuyer sur le dispositif « soins urgents » applicable en métropole (article L 245-1 du code de l'action sociale et des familles précisé par la circulaire DHOS/DSS/DGAS n° 141 du 16 mars 2005) qui, rappelons-le, ne peut constituer qu'un « guide » à défaut d'être contraignant puisqu'il n'est pas applicable à Mayotte. Quoiqu'il en soit, ce dispositif « soins urgents » prévoit que les étrangers en métropole depuis moins de trois mois et qui ne sont pas titulaires de l'AME, peuvent bénéficier d'une prise en charge financière (ponctuelle) pour les *« soins urgents [fournis par un hôpital et] dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé »*.

Selon cette circulaire la couverture exceptionnelle inclut :

- tous les soins destinés à éviter la propagation d'une pathologie à l'entourage ou à la collectivité ;
- tous les soins délivrés aux mineurs ne bénéficiant pas de l'AME présumés répondre à la condition d'urgence ;
- les examens de prévention réalisés durant et après la grossesse ainsi que les soins à la femme enceinte et au nouveau né ;
- les interruptions de grossesse pour motif médical ainsi que les IVG.

Cette circulaire « soins urgents » précise en outre que sont intégralement pris en charge l'ensemble des frais (y compris le forfait journalier) relatifs à des soins dispensés en établissement de santé, en hospitalisation ou dans le cadre de soins externes, les bénéficiaires étant dispensés de l'avance des frais. Postérieurement aux soins délivrés à l'hôpital, la circulaire prévoit que les médicaments sont pris en charge s'ils ont été prescrits lors de la délivrance des soins dans l'établissement et s'ils sont indispensables au succès du traitement engagé à l'hôpital.

Absence de condition d'ancienneté de séjour

A Mayotte, la prise en charge exceptionnelle des soins pour des étrangers en situation irrégulière n'est subordonnée à aucune durée de séjour préalable. Les textes ne posent pas non plus de condition de « résidence habituelle ». Autrement dit, il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve que l'intéressé vit à Mayotte dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et qui présentent un minimum de stabilité (avis du Conseil d'État du 8 janvier 1981).

Ainsi peuvent prétendre aussi à cette prise en charge exceptionnelle les personnes de passage à Mayotte sans projet d'installation, ou venues y recevoir des soins médicaux. Ou encore les personnes effectuant des allers-retours réguliers pour prendre des traitements mensuels afin de soigner une maladie chronique, par exemple.

Procédure

Selon le courrier de l'ARH de la Réunion et de Mayotte, du 25 avril 2005, toute personne, enfant ou adulte, qui arrive en consultation en demandant une exonération de provision financière, doit s'adresser à l'infirmier. Celui-ci est chargé de « rechercher les signes évocateurs de l'urgence ». S'il en trouve, il oriente le demandeur vers le médecin pour examen. Dans le cas contraire, il « informe le médecin de la demande de consultation et de ses motivations ». Le médecin peut alors confirmer ou infirmer l'appréciation de l'infirmier.

Affection longue durée (ALD)

Selon le courrier de l'ARH de la Réunion et de Mayotte du 25 avril 2005, un sans-papiers présentant l'une des trente maladies figurant sur la liste des affections longues, invalidantes et coûteuses est susceptible d'être « mis en ALD 30 ». Une demande en ce sens doit être adressée au médecin conseil de la caisse de sécurité sociale de Mayotte pour accord.

En métropole, pour un assuré, une inscription en ALD 30 permet une prise en charge à 100%. L'ARH ne précise pas si ce sera le cas pour les sans-papiers, autrement dit si une ALD dispense de provision financière.

4. Recours

L'article L 6416-6 du Code de la santé publique (disposition spécifique à Mayotte, insérée par l'ordonnance du 12 juillet 2004 dans le CSP) annonce que les conditions de recours contre les décisions prises dans le cadre de ce dispositif pour sans-papiers (provision, dispense de provision, caractérisation de l'urgence...) seront précisées par un décret en Conseil d'Etat. A la date de rédaction du présent document, ce décret n'est toujours pas paru.

Or, selon un principe général de droit français, étayé par la Convention européenne des droits de l'homme, toute décision est susceptible de recours. Compte tenu du statut public des opérateurs, on peut présumer qu'il s'agit d'un contentieux administratif. Tant que des instances particulières n'ont pas été prévues, le tribunal administratif (voir les coordonnées p. 53) semble l'instance désignée pour trancher en la matière. Mais dans le contexte de Mayotte, le recours à la justice administrative est fort aléatoire (voir « Un tribunal administratif virtuel » p. 27).

II. Les aides financières

A. Les prestations familiales

1. Faiblesse des prestations familiales

Les prestations familiales servies à Mayotte sont moins nombreuses que celles qui le sont dans les en métropole et dans les DOM. Elles se limitent aux allocations suivantes :

- les allocations familiales depuis 2002 (versées à partir du premier enfant, contrairement à la métropole)¹⁵ ;
- l'allocation de rentrée scolaire depuis la rentrée de septembre 2002 (versée sous condition de ressources pour chaque enfant inscrit dans un établissement d'enseignement public ou privé en exécution de l'obligation scolaire, et jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire) ;
- les allocations logement depuis le 1^{er} janvier 2003.

Une aide à la restauration scolaire est envisagée (comme dans les DOM) mais elle n'est pas encore en place. Les autres prestations familiales de droit commun n'existent pas encore à Mayotte.

Les allocations familiales sont distribuées avec plus de parcimonie qu'en métropole et dans les DOM tant par leur montant que par le nombre des bénéficiaires :

Montant des allocations familiales en 2005

En euros	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Métropole	-	115,07	262,49	409,91
DOM	21,15	115,07	262,49	409,91
Mayotte	40,29	64,50	77,37	77,37

Pour une population que l'INSEE évalue en 2006 à 180 000 personnes dont 56% de moins de 20 ans, seules 11 500 familles sont bénéficiaires des allocations familiales représentant 31 000 enfants. Pour les allocations logement la situation est plus caricaturale encore : 69 bénéficiaires sur 36 000 foyers environ¹⁶.

2. Conditions d'éligibilité

Elles obéissent à des conditions d'éligibilité communes décrites ci-dessous, fixées par le Code de sécurité sociale applicable en métropole et issues de l'ordonnance du 7 février 2002 et du décret du 29 mars 2002 modifié.

Conditions relatives à l'allocataire

Charge d'enfant avec un lien juridique

L'allocataire est la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant (frais d'entretien, responsabilité éducative et affective de l'enfant...). A Mayotte, la charge est reconnue a priori à la mère légitime, naturelle ou adoptive, ou, à défaut, au père légitime, naturel ou adoptif

¹⁵ La loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 a supprimé la limitation à trois enfants pour le bénéfice des allocations familiales à compter du 1^{er} janvier 2006, jusque là prévue par l'article 7 de l'ordonnance du 7 février 2002. Le nombre d'enfants bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire a également été déplafonné par l'article 8 de cette même ordonnance.

¹⁶ Rapport d'information sur les minima sociaux du 5 juillet 2006 – référence [9] de la bibliographie (voir p. 51).

ou à la personne qui assume cette charge par décision de justice - jugement, placement, délégation de l'autorité parentale... (article 6 de l'ordonnance du 7 février 2002).

Cette définition est plus restreinte que celle retenue en métropole où il n'y a pas d'exigence de lien juridique entre l'allocataire et l'enfant : seule la charge effective et permanente est nécessaire pour l'obtention des prestations familiales.

La qualité d'allocataire n'est reconnue qu'à une seule personne au titre d'un même enfant.

Pour justifier de son identité, de l'état civil et de la filiation, l'allocataire doit produire l'original ou la copie simple de ceux des documents le concernant suivants :

- extrait d'acte de naissance de droit local ou de droit commun ;
- livret de famille ;
- jugement du tribunal portant rectification de l'état civil ;
- décision de la commission d'état civil de Mayotte ;
- carte d'identité même périmée ou passeport même périmé ;
- titre de séjour (en cours de validité selon l'analyse législative de la CAF de la Réunion) ;
- carte d'invalidé civil, d'invalidé de guerre ou d'ancien combattant.

A défaut de lien de filiation avec l'enfant, le demandeur doit apporter la preuve qu'il en assume la charge par décision de justice et produire à l'appui :

- soit un jugement d'adoption, de recueil ou de placement d'une juridiction de droit commun ;
- soit une décision de placement des services de la DDASS ;
- soit un acte de tutelle du Cadi.

Résidence stable et régulière

Selon l'article 4 de l'ordonnance du 7 février 2002, l'allocataire doit résider à Mayotte depuis plus de trois mois et, s'il est étranger, être en situation régulière. La régularité de séjour se prouve par la production d'un des titres suivants :

- carte de résident délivrée à Mayotte ;
- carte de séjour provisoire d'une durée d'un an délivrée à Mayotte.

Conditions relatives à l'attributaire

L'attributaire est la personne à qui sont versées les prestations familiales. C'est généralement la même personne que l'allocataire mais cela peut être une autre personne, par exemple, celle qui s'occupe quotidiennement de l'enfant (nourrice, grand-mère...). L'attributaire étranger n'a pas à justifier de la régularité de sa situation.

Conditions relatives à l'enfant

Age

Les prestations familiales sont dues à l'enfant du 1^{er} jour du mois civil suivant sa naissance, son adoption ou son recueil par décision de justice jusqu'au mois précédant son 16^{ème} anniversaire (ou 20^{ème} anniversaire en cas de poursuite d'étude, de maladie, d'infirmité ou d'hospitalisation médicalement constatée).

La caisse d'allocation familiale exige, pour justifier l'état civil de l'enfant, la production d'un des documents suivants :

- photocopie du registre d'état civil de droit local ou de droit commun ;
- extrait d'acte de naissance de droit local ou de droit commun ;
- décision de la commission de l'état civil de Mayotte ;
- jugement du tribunal portant rectification de l'état civil ou de la filiation.

Scolarité

De 0 à 6 ans, aucune condition de scolarité n'est exigée.

De 6 à 16 ans, le droit aux prestations est conditionné par l'assiduité scolaire. Le manque d'assiduité scolaire entraîne la suspension (ou la suppression) des prestations pour l'ensemble des enfants à charge.

De 16 à 20 ans, le droit aux prestations est maintenu si l'enfant justifie être étudiant, infirme, malade ou hospitalisé et s'il ne perçoit aucun revenu professionnel.

Résidence

L'enfant au titre duquel les prestations familiales sont demandées doit résider à Mayotte de façon permanente. Aucune condition relative à son entrée à Mayotte (dans le cadre ou en dehors du regroupement familial, comme l'exige la loi applicable en métropole en contradiction d'ailleurs avec la Convention européenne des droits de l'homme) ou à son séjour, ne peut être opposée à l'enfant.

B. L'allocation adulte handicapé

L'ordonnance du 27 mars 2002 a introduit à Mayotte, à compter du 1^{er} janvier 2003, une allocation pour adulte handicapé (AAH) relevant de la compétence de l'Etat. Elle s'apparente, moyennant certaines adaptations et restrictions d'accès, à l'AAH servie en métropole en application du code de la sécurité sociale (articles L 821-1 et suivants, R 821-1 et suivants, D 821-1 et suivants).

Le décret du 27 juin 2003, complété une circulaire en date du 7 juillet 2005, détaille les conditions à remplir pour y prétendre.

1. Conditions

Incapacité permanente

Le droit à l'allocation pour adulte handicapé est ouvert aux personnes qui présentent un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80% (taux établi par la commission technique de Mayotte).

Age

Le droit à l'allocation pour adulte handicapé est ouvert aux personnes dont l'âge est compris entre 20 et 60 ans.

Durée de résidence préalable

Le bénéfice de l'allocation pour adulte handicapé est subordonné à une durée de résidence préalable sur le territoire de la collectivité de Mayotte. Cette condition s'apprécie à la date du dépôt de la demande auprès de la commission technique.

Elle ne s'oppose pas à ce que les intéressés effectuent des séjours temporaires en dehors de Mayotte. La durée de résidence exigée varie de manière importante selon la nationalité du demandeur :

- pour les demandeurs français ou ressortissants communautaires, il faut résider à Mayotte depuis au moins un an (article 1^{er} du décret du 27 juin 2003). La preuve de cette résidence préalable d'un an pourra être apportée par une attestation du maire de la commune de résidence ou par une déclaration sur l'honneur de l'intéressé.

- les ressortissants des autres Etats étrangers doivent avoir résidé à Mayotte de façon régulière et permanente depuis une durée de quinze ans (art. 2 du décret du 27 juin 2003). La permanence de la résidence est établie par tout document justifiant de la continuité de la résidence à Mayotte :

extrait du rôle d'imposition, quittances de loyer, factures domestiques, titres de propriétés, contrats de location, etc. Au vu de ces documents, la préfecture délivre une attestation de résidence.

Résidence régulière

Les personnes de nationalité étrangère doivent résider à Mayotte dans des conditions régulières de séjour. L'article 37 de l'ordonnance du 27 mars 2002 considère qu'est en situation régulière la personne étrangère titulaire soit de la carte de séjour provisoire d'une durée d'un an délivrée à Mayotte, soit de la carte de résident délivrée à Mayotte.

Ressources

Comme tout minimum social, le droit à l'allocation pour adulte handicapé est soumis à une condition de ressources. Ainsi, l'allocation n'est due que si les ressources du demandeur (et celles de son éventuel conjoint, de son concubin ou de son partenaire pacsé) ne dépassent pas un certain montant.

La caisse d'allocations familiales a précisé le calcul des ressources lorsque le demandeur est polygame¹⁷ : sont prises en compte ses ressources personnelles ainsi que celles de son épouse la plus ancienne dans l'ordre de la succession des unions célébrées selon le droit local applicable à Mayotte, encore présente au foyer. En cas d'union polygame, chacune des épouses peut, à titre personnel, formuler une demande d'allocation pour adulte handicapé. Sont alors prises en compte, pour le droit et le calcul de cette allocation, les ressources propres de la demanderesse auxquelles s'ajoutent celles de son époux.

Les ressources s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu après déduction des abattements fiscaux.

Sont exclues des ressources appréciées pour l'obtention de l'allocation pour adulte handicapé : les prestations familiales ; la retraite du combattant ; les pensions attachées aux distinctions honorifiques ; l'allocation de logement.

Les ressources dont il est tenu compte sont celles de l'année civile précédant celle au cours de laquelle le droit est ouvert ou maintenu. Le droit à l'allocation est examiné pour chaque période de douze mois commençant le 1^{er} juillet.

Il convient de signaler à la caisse tout événement modifiant la situation professionnelle (chômage, invalidité, retraite...) ou la situation du foyer (décès du conjoint, divorce, séparation...) puisqu'il est susceptible d'entraîner un abattement.

2. Instruction de la demande

Le formulaire de demande d'allocation pour adulte handicapé est retiré par le demandeur auprès de la commission technique, soit directement, soit par courrier. Les formulaires de certificat médical sont adressés aux médecins généralistes ou spécialistes par le secrétariat de la commission technique de manière régulière et automatique ou sur demande expresse des médecins.

Le formulaire de demande d'allocation peut également être fourni au demandeur par les mairies.

Une fois remplis, l'un par le demandeur, l'autre par son médecin traitant, les deux formulaires sont retournés par le demandeur à la commission technique, accompagnés des pièces justificatives réclamées. Elle doit en accuser réception (cela permet de dater la demande et de faire courir les délais de réponse et de recours, qui doivent d'ailleurs être mentionnés dans cet accusé de réception).

¹⁷ La polygamie est prohibée à Mayotte pour les personnes accédant à l'âge requis pour se marier depuis le 1^{er} janvier 2005 (voir p. 20). Cela ne remet nullement en cause la validité des unions célébrées antérieurement ni ne compromet les droits, sociaux notamment, des épouses et des enfants concernés.

La commission technique doit en principe notifier sa décision motivée à l'intéressé dans le délai d'un mois. A défaut de réponse à l'expiration d'un délai de deux mois, elle est réputée avoir rejeté la demande (on parle de décision implicite de rejet). Autrement dit, soit le demandeur obtient une réponse écrite de la commission technique dans les deux mois et il peut la contester, le cas échéant, à compter de sa réception, soit il ne reçoit aucune réponse écrite, il peut alors considérer sa demande comme rejetée après deux mois et introduire un éventuel recours.

Des recours peuvent être introduits contre cette décision : un recours gracieux devant la commission technique suspend les délais relatifs au recours contentieux devant le tribunal de première instance de Mayotte chargé du contentieux technique de la sécurité sociale.

C. Faiblesse de l'ensemble des aides sociales à Mayotte

Un certain nombre de dispositifs existant en métropole n'ont pas été rendus applicables à Mayotte. C'est le cas du revenu minimum d'insertion (RMI), de l'allocation parent isolé (API) et de l'allocation de soutien familial ; c'est encore le cas, par exemple, de l'allocation temporaire d'attente dont il n'est pas encore question pour le demandeur d'asile à Mayotte (voir p. 25).

Comme on l'a déjà vu ci-dessus pour les prestations familiales, la parcimonie des montants des aides existantes est la règle.

Salaires minima et montants de prestations mensuelles à Mayotte et dans le droit commun français

En euros	Droit commun (<i>janvier 2006</i>)	Mayotte (2005)
Salaire minimum brut mensuel	1 218	647
Allocations familiales (3 enfants)	267	77
<i>en % du salaire minimum</i>	22 %	12 %
Allocation de soutien familial (par enfant orphelin d'un parent)	82	-
<i>en % du salaire minimum</i>	7 %	-
API (un enfant à charge)	736	-
<i>en % du salaire minimum</i>	60 %	-
Allocation adulte handicapé (base)	610	150
<i>en % du salaire minimum</i>	50 %	23 %
Minimum vieillesse (personne seule)	610	150
<i>en % du salaire minimum</i>	50 %	23 %
RMI (personne isolée)	433	-
<i>en % du salaire minimum</i>	36 %	-

Pourtant, si Mayotte souhaite devenir prochainement un département français ses normes devraient de rapprocher de celles des autres départements.

En juillet 2006, le rapport d'une mission parlementaire présidée par l'unique député de Mayotte (UMP), Mansour Kamardine, vient de proposer une solution¹⁸ : chaque allocation serait calculée à Mayotte comme en France selon le même pourcentage du salaire minimum. Un progrès bien relatif vers une égalité des droits tant que les salaires minimaux resteront aussi différents...

¹⁸ Rapport d'information sur les minima sociaux du 5 juillet 2006 – référence [9] de la bibliographie (voir p. 51).
Le tableau ci-dessus en est extrait.

Le rapport ajoute : « *Cependant (...), les prestations en nature expriment des droits universels (à la santé, au logement...) présentent, en particulier dans le cas de Mayotte, un risque spécifique : dans la mesure où il est admis qu'elles doivent être accessibles à tous, même aux étrangers en situation irrégulière, leur existence constitue un véritable aimant pour l'immigration sauvage. C'est pourquoi on peut y préférer le déploiement de prestations monétaires qui peuvent être réservées – et le sont effectivement pour celles qui existent déjà – aux seuls résidents réguliers durables et peuvent avoir pour contrepartie légitime un renforcement des contrôles contre le logement et l'emploi clandestins* ».

Ainsi, même si l'évolution vers un statut de département entraîne petit à petit un alignement des salaires minimaux et des aides financières, l'accès des étrangers à des aides sociales restera bien verrouillé.

ANNEXES

Annexe 1. Textes législatifs

La plupart de ces textes peuvent être facilement consultés sur le site internet suivant :

<http://www.legifrance.gouv.fr>

Pour les autres, nous donnerons dans la mesure du possible un autre lien internet.

I. Le statut de Mayotte

Accord sur l'avenir de Mayotte, 27 janvier 2000 - NOR: INTX0003961X

Loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte - NOR: INTX0000187L [modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n° 2005-43 du 20 janvier 2005]

Constitution de 1958 révisée – titre XII, Des collectivités territoriales, articles 72 à 75
Mayotte est inscrite dans la Constitution par la loi n°2003-276 du 28 mars 2003

Projet de loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer, mai 2006,
http://www.legifrance.gouv.fr/html/actualite/actualite_legislative/dsi_outremer.htm

II. L'entrée et le séjour

Textes nationaux en partie applicables à Mayotte

Ceseda - Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (désormais cité sous sa forme abrégée « Ceseda »)

Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration (JORF n° 170 du 25 juillet 2006, p. 11047).

Entrée et séjour

Ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte [modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n° 2005-704 du 24 juin 2005] - NOR: INTX0000048R

Ordonnance n° 2004-1253 du 24 novembre 2004 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises - NOR: DOMX0400209R [articles 73 à 137 consacrés à Mayotte]

Décret n° 2001-635 du 17 juillet 2001 pris pour application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte - NOR: INTM0100023D

Décret n° 2002-822 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 et fixant les conditions d'entrée à Mayotte des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des membres de leur famille ainsi que les conditions de séjour de ces ressortissants exerçant une activité économique – NOR : INTM0200024D

Circulaire du 3 avril 2002 du ministère de l'intérieur et du secrétariat d'Etat à l'Outre-mer sur l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte - NOR: INT/D/02/00118

Ce texte est accessible sur demande, en format PDF, au Gisti

Circulaire du 22 juin 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers dans les départements et territoires d'outre-mer - NOR: INTD9800132C

Travail

Code du travail de la collectivité départementale de Mayotte [Dernière mise à jour, collation et reconstitution de textes effectuée par les ministères du travail et de l'Outre-mer sans valeur juridique, mai 2006]

Ce texte est accessible sur demande, en format PDF, au Gisti.

Ordonnance n° 2005-44 du 20 janvier 2005 relative au droit du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à Mayotte - NOR: DOMX0400264R

Convention du 3 janvier 2006 relative à l'assurance chômage de Mayotte et son règlement annexé
Arrêté n° 06-01/SG/DTEFP portant agrément [par le préfet de Mayotte] de la convention du 3 janvier 2006 relative à l'assurance chômage de Mayotte et son règlement annexé

Ces deux textes sont accessibles sur demande, en format PDF, au Gisti

Asile

Ordonnance n° 2000-370 du 26 avril 2000 relative au droit d'asile en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises - NOR: INTX0000045R

Ceseda [article L 761-1, applicabilité des dispositions sur l'asile par l'introduction de l'ordonnance précitée]

Décret n° 2005-1789 du 30 décembre 2005 relatif à l'asile à Mayotte (...) - NOR: DOMA0500037D [articles 1 et 6 ; applicabilité à Mayotte du décret 2004-814 du 14 août 2004 relatif à l'OFPRA et à la CRR et du titre III du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié]

Statut civil et nationalité

Statut civil local

Ordonnance n° 2000-218 du 8 mars 2000 fixant les règles de détermination des nom et prénoms des personnes de statut civil local applicable à Mayotte - NOR: INTX9900149R [modifiée par la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003].

Loi programme pour l’Outre-mer n° 2003-660 du 21 juillet 2003 [article 68 consacré à Mayotte] – transcrite dans la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte modifiée [article 52-2]

Statut civil de droit commun

Ordonnance n° 2000-219 du 8 mars 2000 relative à l’état civil à Mayotte [modifiée par l’ordonnance n° 2002-1476 du 19 décembre 2002] - NOR: INTX9900151R

Code civil [le livre IV « *Dispositions applicables à Mayotte* », articles 2284 à 2302, précise, pour le statut civil de droit commun, les rares spécificités du Code civil pour Mayotte]

Nationalité

Code civil [le livre I, titre I bis, articles 17 à 33 est applicable à Mayotte]

Tribunal administratif télévisuel

Ordonnance n° 2005-657 du 8 juin 2005 relative à la tenue d’audiences à l’aide d’un moyen de communication audiovisuelle et modifiant le Code de justice administrative - NOR: JUSX0500102R

Décret n° 2005-974 du 10 août 2005 relatif à la tenue d’audiences à l’aide d’un moyen de communication audiovisuelle et modifiant le Code de justice administrative - NOR: JUSX0500102P

III. La protection sociale

On peut dans cette partie, outre le site internet de legifrance, consulter le site du Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale www.cleiss.fr (rechercher « Mayotte »).

Applicabilité à Mayotte des Codes régissant le droit commun

Code de la sécurité sociale (CSS)

Il ne s’applique pas a priori à Mayotte sauf renvoi à des textes spécifiques à Mayotte au gré des articles et sauf pour certaines dispositions dont les articles L 114-5, L 135-2 et L 174-1-1 (généralités et dispositions communes à tout ou partie des régimes de base) ou l’article L 821-5 (allocation adulte handicapé).

Code de l'action sociale et des familles (CASF)

Les articles L 541-1 à L 545-5 établissent l'applicabilité de certaines parties de ce code ; il s'agit notamment de la possibilité laissée au Conseil général de Mayotte de mettre en place des prestations sociales (articles L 542-1 à 9) et une aide sociale à l'enfance (articles L 543-1 à 14).

Code de la santé publique

Chacune des quatre parties de la partie législative du Code s'achève par un livre relatif aux transpositions dans les droits spécifiques des Collectivités d'Outre-mer dont Mayotte.

La prise en charge maladie

Code de santé publique

Dispositions spécifiquement applicables à Mayotte et portant sur la prise en charge maladie des étrangers : articles L 6416-5 et L 6416-6

Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte [modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n° 2005-56 du 16 janvier 2005] – NOR: DOMX9600135R

Ordonnance n° 2004-688 du 12 juillet 2004 relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte et de la sécurité sociale à Mayotte – NOR: SANX0400088R

Ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte - NOR: INTX0200039R

Décret n°2005-1553 du 9 décembre 2005 fixant le plafond de ressources relatif à la prise en charge du ticket modérateur à Mayotte - NOR: DOMB0500029D

Décret n° 2005-1050 du 26 août 2005 portant coordination entre les régimes de sécurité sociale en vigueur dans les départements métropolitains ou d'Outre-mer et les régimes de sécurité sociale en vigueur à Mayotte – NOR: SANS0521817D

Décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le Code de l'action sociale et des familles deuxième partie : partie Réglementaire) – NOR: SANH0521041D

Décret n° 2004-593 du 17 juin 2004 relatif au contentieux général et au contentieux technique de la sécurité sociale à Mayotte et modifiant le siège de certains tribunaux des affaires de sécurité sociale - NOR: SANS0420720D

Décret n° 57-245 du 24 février 1957, réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et du Cameroun.

Arrêté n° 2/2005IARH du 9 août 2005 relatif à la fixation de la provision financière à la charge des personnes non affiliées à un régime d'assurance maladie pour bénéficier des soins dispensés par le centre hospitalier de Mayotte

Il figure dans l'annexe 5 du rapport du 8 mars 2006 de l'assemblée nationale dont la référence [7] est donnée p. 51 avec un lien internet.

Prestations familiales

Code de la sécurité sociale

Dispositions du applicables à Mayotte et portant sur les prestations familiales :
articles L 512-5, L 551-1, L 552-1, L 552-3, L 553-1, L 554-1, L 554-2, L 554-3, L 554-4,
L 583-1, L 583-3, R 553-1, R 553-2, D 583-1

Ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte [modifiée en dernier lieu par la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005] - NOR: INTX0100166R

Décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 relatif aux prestations familiales à Mayotte - NOR: ESS0220838D

Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 – NOR: SANX0500246L

Décret n° 2006-727 du 22 juin 2006 relatif aux prestations familiales à Mayotte – NOR: SANS0622004D

Allocation adulte handicapé

Décret n° 2003-576 du 27 juin 2003 portant application des dispositions du chapitre II du titre VI (allocation pour adulte handicapé) de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte - NOR: DOMB0300011D

Annexe 2. Bibliographie

- [1] Pierre Caminade, *Comores-Mayotte : une histoire néocoloniale*, Dossiers noirs Agir ici – Survie, Agone, 2003
- [2] Centre de recherche juridique (CRJ), Université de la Réunion, *Mayotte dans la République*, Actes du colloque de Mamoudzou, 14-15-16 septembre 2002, Montchrestien, 2004 – www.lgdj.fr
- [3] Collectif Outre-mer, *Mayotte, alerte sur une situation d'exception*, Conférence de presse, 7 avril 2006
Disponible auprès de Médecins du Monde
- [4] Collectif Outre-mer, *l'Outre-mer – laboratoire de la « lutte contre l'immigration clandestine », Mayotte, Guyane et Guadeloupe, cibles de la loi relative à l'immigration*, 30 juillet 2006
Disponible sur le site du collectif « Uni(e)s contre l'immigration jetable »
www.contreimmigrationjetable.org
- [5] Olivier Relot, *Trente années de vaines promesses*, Géopolitique africaine, n° 14, printemps 2004,
<http://www.african-geopolitics.org/toc.aspx?IssueId=34>

Rapports parlementaires

- [6] Rapport d'information au nom de la commission des affaires étrangères suite à une mission effectuée du 8 au 18 septembre 2005 à la Réunion et à Mayotte, présenté au Sénat le 19 décembre 2005.
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/064000109/>
- [7] Mission d'information sur la situation de l'immigration à Mayotte ; rapport déposé par la commission des lois à l'Assemblée nationale le 8 mars 2006.
<http://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-info/i2932.asp>
- [8] Georges Othily, François-Noël Buffet, *Immigration clandestine: une réalité inacceptable, une réponse ferme, juste et humaine*, Les rapports du Sénat n°300, tome I (rapport) et tome II (annexes), publiés au JO le 7 avril 2006.
- [9] Rapport d'information au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur les minima sociaux à Mayotte, présenté à l'assemblée nationale par M. Mansour Kamardine, député, le 5 juillet 2006
www.assemblee-nationale.fr12rap-info/i3257.asp

Annexe 3. Annuaire

A Mayotte

Administration

Conseil général
8 rue de l'Hôpital, B.P 101, 97600 Mamoudzou
Tél. 0269611233 ; fax 0269610186
CONSEIL-GENERAL-DE-MAYOTTE@wanadoo.fr

Préfecture
B.P 46, 97600 Mamoudzou
Tél. 0269611095

Travail

ANPE – Mission locale Mayotte
Rue Stade Cavani, 97 600 Mamoudzou
Fax 02 69 61 05 04

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle (DDTEFP)
Place Mariage, BP 174, 97600 Mamoudzou
Tél. 02 69 61 16 57 ; fax 02 69 61 03 37

Inspection du travail
Immeuble Madouka Cavani, 97600 Mamoudzou
Tél. 02 69 61 13 14

Santé, protection sociale

Agence régionale de l'hospitalisation La Réunion - Mayotte
139 Rue Jean Chatel, BP 2030, 97488 Saint-Denis Cedex

Caisse de sécurité sociale de Mayotte (ex-caisse de prévoyance sociale)
Place Mariage - B.P. 84 - 97600 Mamoudzou
Tél. 02 69 61 12 37 ou 02 69 61 14 14 ; fax 02 69 61 18 80

Direction des affaires sanitaires et sociales (Dass)
B.P 104, 97600 Mamoudzou
Tél. 0269611225 ; fax 0269611956
Dass.mayotte@yahoo.com

Tribunaux

Tribunal administratif
Les Hauts du Jardin du Collège, 97600 Mamoudzou
Tél. 02 69 61 18 56 ; fax 02 69 61 18 62

Tribunal de première instance
Route nationale Kaweni, 97600 Mamoudzou
Tél. (standard) 0269 61 11 15

Tribunal supérieur d'appel
Route nationale Kaweni, 97600 Mamoudzou
Tél. 02 69 61 19 63

Tribunal du travail
34 rue Hôpital, 97600 Mamoudzou
Tél. 02 69 61 91 40

En métropole

Ministère de l'Outre-mer
27, rue Oudinot, 75007 Paris
Tél. 01 53 69 20 00 ; fax 01 47 34 69 30
<http://www.outre-mer.gouv.fr>

SOMMAIRE

INTRODUCTION..... 3

Mayotte et ses voisins	3
Une évolution rapide de la législation	4
Au cœur de la « lutte contre l’immigration clandestine »	5

L’ENTREE ET LE SEJOUR..... 11

I. L’ENTREE.....	11
Un visa pour isoler Mayotte	11
Les conditions légales de droit commun	11
Mayotte hors de l’espace Schengen	11
II. LES CONDITIONS DU SEJOUR.....	13
A. DELIVRANCE ET VALIDITE DU TITRE DE SEJOUR	13
B. LES CARTES DE SEJOUR TEMPORAIRES	14
1. Catégories identiques à celles du droit commun	14
2. « Liens personnels et familiaux » et « vie privée et familiale »	14
C. LA CARTE DE RESIDENT	17
D. LE SEJOUR DES RESSORTISSANTS COMMUNAUTAIRES	17
E. LE REGROUPEMENT FAMILIAL	18
III. LE TRAVAIL	19
Des principes de droit commun	19
Une réglementation succincte	19
Que se passe-t-il en cas de chômage ?	20
L’inspection du travail.....	20
IV. L’ACCES A LA NATIONALITE.....	21
A. LE STATUT CIVIL DE DROIT LOCAL	21
B. L’ACCES A LA NATIONALITE.....	22
C. LA CONTESTATION DES RECONNAISSANCES D’ENFANTS.....	23
V. L’ASILE	24
Qui demande l’asile à Mayotte ?	24
Un droit d’asile de droit commun à Mayotte.....	24
L’extrême précarité du demandeur.....	24
VI. UN REGIME D’EXCEPTION.....	26
Mesures d’exception à l’arrivée	26
La reconduite à la frontière expéditive.....	26
Un tribunal administratif virtuel.....	27

LA PROTECTION SOCIALE..... 29

I. LA PRISE EN CHARGE MALADIE.....	29
A. LA PRISE EN CHARGE DES ETRANGERS EN SITUATION REGULIERE.....	29
1. Conditions à remplir pour être couvert.....	29
En tant qu’assuré	29
En tant qu’ayant droit.....	30
2. Montant de la prise en charge.....	31
Gratuité à l’hôpital.....	31

Ticket modérateur en médecine de ville.....	32
3. Recours.....	32
Demande initiale	32
La commission de recours amiable	33
Le tribunal de première instance	33
Le tribunal supérieur d'appel	33
La cour de cassation	34
B. LA PRISE EN CHARGE DES ETRANGERS DEPOURVUS DE TITRE DE SEJOUR.....	35
1. L'aide médicale d'Etat inapplicable à Mayotte.....	35
2. Obligation de provision financière	35
3. Exception en cas d'urgence ou de maladies transmissibles graves	36
Condition de ressources.....	36
Condition d'urgence médicale.....	37
Absence de condition d'ancienneté de séjour	38
Procédure.....	38
4. Recours.....	38
II. LES AIDES FINANCIERES	39
A. LES PRESTATIONS FAMILIALES	39
1. Faiblesse des prestations familiales.....	39
2. Conditions d'éligibilité.....	39
Conditions relatives à l'allocataire	39
Conditions relatives à l'attributaire	40
Conditions relatives à l'enfant.....	40
B. L'ALLOCATION ADULTE HANDICAPE	41
1. Conditions	41
2. Instruction de la demande.....	42
C. FAIBLESSE DE L'ENSEMBLE DES AIDES SOCIALES A MAYOTTE	43
<u>ANNEXES.....</u>	<u>45</u>
ANNEXE 1. TEXTES LEGISLATIFS.....	45
I. LE STATUT DE MAYOTTE	45
II. L'ENTREE ET LE SEJOUR.....	45
Textes nationaux en partie applicables à Mayotte.....	45
Entrée et séjour.....	45
Travail	46
Asile	46
Statut civil et nationalité.....	47
Tribunal administratif télévisuel	47
III. LA PROTECTION SOCIALE	47
Applicabilité à Mayotte des Codes régissant le droit commun	47
La prise en charge maladie.....	48
Prestations familiales.....	49
Allocation adulte handicapé	49
ANNEXE 2. BIBLIOGRAPHIE	51
ANNEXE 3. ANNUAIRE.....	53
<u>SOMMAIRE.....</u>	<u>55</u>

Étude effectuée par le Gisti
pour le compte de « Médecins du Monde »

26 juillet 2006